

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2021-101

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2021

Sommaire

89-2021-04-08-00002 - Avis de concours sur le site ARS (1 page)	Page 5
89-2021-04-08-00001 - Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titre pour le recrutement de deux cadres de santé - filière infirmière (1 page)	Page 7
ARS Bourgogne Franche-Comté /	
89-2021-03-17-00011 - DECISION N° ARS/BFC/DOS/ASPU/21-051 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de quatre ambulances et huit VSL au profit de la SARL Ambulances Renard à Avallon dans le cadre d'une fusion-absorption (2 pages)	Page 9
89-2021-04-06-00004 - Décision n° DOS/ASPU/063/2021 relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 14 route de Nogent à SOUCY (89 100), laquelle était exploitée par Madame Danielle TOULOUSE, pharmacienne, décédée le 02 mars 2021 (2 pages)	Page 12
Direction académique des services de l'éducation nationale /	
89-2021-03-31-00008 - Arrêté de carte scolaire 1er degré pour la rentrée 2021 : attributions et retraits des postes d'enseignants du 1er degré. (4 pages)	Page 15
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /	
89-2021-04-13-00005 - Déclaration Services à la personne concernant FALCK Loïc (2 pages)	Page 20
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /	
89-2021-04-09-00002 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages)	Page 23
89-2021-03-09-00006 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (3 pages)	Page 26
89-2021-04-09-00001 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages)	Page 30
Direction départementale des territoires de l'Yonne /	
89-2021-04-12-00002 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0011 portant autorisation de capture et du transport de poissons à des fins scientifiques pour la société AQUABIO dans le département de l'Yonne (6 pages)	Page 33
89-2021-03-25-00003 - Arrêté n° DDT/SEM/2021/0006 du 25 mars 2021 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de BÉON (4 pages)	Page 40
89-2021-03-25-00004 - Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2021-0003 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (2 pages)	Page 45

89-2021-03-25-00005 - Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2021-0007 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (2 pages)	Page 48
89-2021-03-29-00006 - Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2021-0011 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (2 pages)	Page 51
89-2021-04-06-00002 - Décision d'agrément du GAEC DES PRES DE LA CURE (2 pages)	Page 54
89-2021-04-06-00001 - Décision d'agrément du GAEC RELAIS PENOTTE (2 pages)	Page 57
89-2021-04-13-00001 - décision de retrait d'agrément GAEC BIOT (2 pages)	Page 60
89-2021-04-13-00002 - décision de retrait d'agrément GAEC FAITOUT (2 pages)	Page 63
89-2021-04-13-00003 - décision de retrait d'agrément GAEC GALICHER (2 pages)	Page 66
89-2021-03-30-00010 - PROGRAMME D'ACTION 2021 DELEGATION ANAH DE L'YONNE (24 pages)	Page 69

Préfecture de l'Yonne /

89-2021-04-13-00004 - AP 0432 du 13 4 2021 portant adhésion de Domats et la Belliole au syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy (2 pages)	Page 94
89-2021-04-09-00006 - AP portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Bussy-en-Othe pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages)	Page 97
89-2021-03-30-00002 - AP portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Jaulges pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages)	Page 100
89-2021-04-09-00005 - AP portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de La Chapelle-sur-Oreuse pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages)	Page 103
89-2021-03-30-00004 - AP portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Sementron pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages)	Page 106
89-2021-04-09-00007 - AP portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Sormery pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages)	Page 109
89-2021-03-30-00001 - AP portant fixation du siège du bureau de vote n°2 de la commune de Saint Julien du Sault pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages)	Page 112
89-2021-03-30-00003 - AP portant fixation du siège du bureau de vote n°2 de la commune de Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages)	Page 115

89-2021-04-08-00003 - Arrêté portant agrément d un centre de formation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, à la formation continue et à la mobilité (2 pages) Page 118

89-2021-04-12-00003 - Arrêté préfectoral PREF/DCL/BCL/2021/0430 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de traitement des eaux usées d'Hauterive, Héry et Seignelay (2 pages) Page 121

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2021-04-12-00001 - Portant désignation des publications de presse et services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 dans le département de l'Yonne (2 pages) Page 124

Préfecture de l'Yonne / SAPPPIE BE

89-2021-03-29-00004 - Arrêté PREF-SAPPPIE-BE-2021-0054 du 29 mars 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les agents du Conseil Départemental de l'Yonne et les personnels des sociétés qu'il mandate pour réaliser des études techniques concernant le projet de contournement sud d'Auxerre sur le territoire des communes d'Auxerre, Chevannes et Villefargeau (14 pages) Page 127

89-2021-04-02-00001 - Arrêté PREF-SAPPPIE-BE-2021-0074 du 2 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral PREF-SAPPPIE-BE-2020-0315 du 17 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne (10 pages) Page 142

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /

89-2021-04-01-00002 - Arrêté 21-75 BAG portant sur les modalités de prescription et sur les montants de l'aide à l'insertion professionnelle des parcours emploi compétences (PEC) et des contrats initiative emploi (CIE) (8 pages) Page 153

89-2021-04-08-00002

Avis de concours sur le site ARS

Détail du concours

Détail du concours

Date de parution :	8-04-2021
Filière :	Filière Soignante
Corps de métier:	CADRE DE SANTÉ FILIÈRE INFIRMIÈRE
Catégorie :	A
Grade :	Cadre de santé paramédical
Lieu(x) :	Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne 4 avenue Pierre Scherrer 89000 AUXERRE
Nombre de postes offerts par établissement :	2
Date du concours :	8-06-2021
Type de Concours :	sur titre
Conditions de candidature :	Peuvent faire acte de candidature : - les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels infirmiers, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq années de services effectifs dans ce corps ; - les agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers ou autorisation requise pour être recruté dans les corps des infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.
Date limite de candidature :	8-05-2021
Adresse d'envoi des candidatures :	CHS de l'Yonne A l'attention de M. MANGIN D'HERMANTIN Johan Responsables des Ressources Humaines 4 avenue Pierre Scherrer BP 99 89011 AUXERRE Cédex
Pièces à fournir :	- Demande d'admission à concourir établie sur papier libre - Curriculum vitae détaillé établi sur papier libre - Etat signalétique des services publics - Copie du diplôme de cadre de santé

Accès aux sites régionaux

Sélectionnez un site

[Retour sur le site national](#)

89-2021-04-08-00001

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne
sur titre pour le recrutement de deux cadres de
santé - filière infirmière



**Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres
Pour le recrutement de deux Cadres de Santé – Filière Infirmière**

Un concours interne sur titres pour le recrutement de deux Cadres de Santé – Filière Infirmière - va être organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre pour deux postes vacants.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de Santé, relevant du corps des personnels infirmiers, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq années de services effectifs dans ce corps.
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, ou autorisation requise pour être recruté dans les corps des infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les intéressés peuvent faire acte de candidature avant le 8 mai 2021 auprès de

**Monsieur MANGIN D'HERMANTIN Johan
Responsable des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Spécialisé
4 Avenue Pierre Scherrer
B.P. 99
89011 AUXERRE CEDEX**

En adressant :

- Une demande d'admission à concourir sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

CHS DE L'YONNE

4, Avenue Pierre Scherrer - B.P. 99 – 89011 AUXERRE Cedex
☎ : 03.86.94.38.00 - Télécopie : 03.86.94.39.19 - Courriel : drh@chs-yonne.fr
Site Internet : <http://www.chs-yonne.fr>

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2021-03-17-00011

DECISION N° ARS/BFC/DOS/ASPU/21-051
accordant préalablement le transfert des
autorisations initiales de mise en service de
quatre ambulances et huit VSL au profit de la
SARL Ambulances Renard à Avallon dans le
cadre d'une fusion-absorption



DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/21-051

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de quatre ambulances et huit VSL au profit de la SARL AMBULANCES RENARD dans le cadre d'une fusion-absorption

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

Vu l'arrêté préfectoral N° DDASS/IDS/2001/0388 en date du 10 décembre 2001 modifié par arrêtés du 22 juin 2006 et du 15 juin 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «SARL AMBULANCES RENARD – AMBULANCE D'AVALLON» 22 bis route de Paris à Avallon (89200), sous le numéro 89-01-89,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2021,

Vu le courrier en date du 16 mars 2021 de M. Romain RENARD, gérant de la SARL AMBULANCIERES RENARD par lequel il sollicite à son profit, le transfert des autorisations de mise en service des quatre ambulances immatriculées AK-769-NH, EE-776-LB, ES-931-QP, FP-549-HC et des huit VSL immatriculés AZ-043-PY, AZ-271-PY, DY-096-DY, DY-097-DY, EM-066-LL, EM-067-LL, EM-068-LL et EV-774-ZF dans le cadre de la fusion-absorption de la SARL QUINCY et en vue de les maintenir à Avallon,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que ces transferts d'autorisation de mise en service n'ont aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires du secteur d'Avallon étant donné que ces véhicules seront maintenus sur ce secteur,

Considérant les besoins sanitaires de la population de ce secteur.

D E C I D E

Article 1^{er} : Le transfert des autorisations initiales de mise en service des quatre ambulances immatriculées AK-769-NH, EE-776-LB, ES-931-QP, FP-549-HC et des huit VSL immatriculés AZ-043-PY, AZ-271-PY, DY-096-DY, DY-097-DY, EM-066-LL, EM-067-LL, EM-068-LL et EV-774-ZF appartenant à l'entreprise de transports sanitaires SARL QUINCY à Avallon, est accordé, préalablement, au titre des mêmes catégories, au profit de la SARL AMBULANCIERES RENARD avec maintien de ces véhicules à Avallon.

Article 2: L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Romain RENARD et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 17 mars 2021

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
aux soins primaires et urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2021-04-06-00004

Décision n° DOS/ASPU/063/2021 relative à la
gérance après décès de l'officine de pharmacie
sise 14 route de Nogent à SOUCY (89 100),
laquelle était exploitée par Madame Danielle
TOULOUSE, pharmacienne, décédée le 02 mars
2021

Décision n° DOS/ASPU/063/2021

relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 14 route de Nogent à SOUCY (89 100), laquelle était exploitée par Madame Danielle TOULOUSE, pharmacienne, décédée le 02 mars 2021

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 5125-8, L. 5125-9, R. 4235-51 et R. 5125-43 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la demande, en date du 05 mars 2021, par laquelle Monsieur Pierre MIGET, pharmacien remplaçant au sein de l'officine sise 14 route de Nogent à SOUCY (89 100), a sollicité l'autorisation de gérer ladite officine de pharmacie après le décès de Madame Danielle TOULOUSE, sa titulaire, survenu le 02 mars 2021.

Considérant que Monsieur Pierre MIGET justifie :

- être inscrit au tableau de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro national d'identification RPPS 10101344082 pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire ;
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L. 4221-1 du code de la santé publique ;
- avoir été nommé, par contrat de travail à durée déterminée, en qualité de pharmacien gérant après décès par Monsieur Jean-Luc HAMELIN, époux et représentant de la succession de Madame TOULOUSE Danielle, décédée le 02 mars 2021, pharmacien titulaire de l'officine sise 14 route de Nogent à SOUCY (89 100).

DECIDE

Article 1 : Monsieur Pierre MIGET est autorisé à exercer son activité de pharmacien en tant que gérant après décès de l'officine de pharmacie sise 14 route de Nogent à SOUCY (89 100). Celle-ci a fait l'objet de la licence numéro 89 # 000152, délivrée le 19 mai 1989 par le Préfet de l'Yonne.

Article 2 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder deux ans. Elle cessera donc d'être valable le 1^{er} mars 2023.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Monsieur Pierre MIGET, et une copie sera adressée :

- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 06 avril 2021

**Pour le directeur général,
le directeur de l'Organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction académique des services de
l'éducation nationale

89-2021-03-31-00008

Arrêté de carte scolaire 1er degré pour la rentrée
2021 : attributions et retraits des postes
d'enseignants du 1er degré.

VU les articles L.211-1, L.211-9 et L.911-3 du Code de l'Éducation ;
VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 ;
VU l'avis du comité technique spécial départemental du 04 mars 2021 et du CTSD repli du 11 mars 2021 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 12 mars 2021 ;

A R R Ê T É n° 1

article 1 : sont autorisées les attributions d'emplois d'enseignants du premier degré suivantes :

EN CLASSE

► **Postes d'enseignants classes élémentaires et maternelles :**

- CHARBUY élémentaire 0890042X
- SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE maternelle La Guillaumée 0890046S
- CHARNY primaire 0890770D
- RPI 0890026 COURLON-SUR-YONNE/SERBONNES à l'école maternelle Jacques Prévert de COURLON-SUR-YONNE 0891180Z
- MALAY-LE-GRAND maternelle 0891105T
- VILLENEUVE-SUR-YONNE maternelle de la Tour 0890735R
- CHEROY primaire 0890935H
- SAINT-MARTIN-DU-TERTRE élémentaire Jules Ferry 0890928A

► **Postes d'enseignants « GS, CP et CE1 à effectifs réduits en REP » :**

- AUXERRE maternelle Courbet 0890847M
- SENS élémentaire Jules Ferry 0891269W

HORS LA CLASSE

► **Postes ASH :**

- AUXERRE SESSAD enfant multihandicap 0891288S poste d'enseignant spécialisé (UEE)

► **Postes pilotage:**

- Référent directeur: 1

► **Missions départementales pour l'année scolaire 2021/2022 :**

- Mission Territoire et ruralité 1
- Mission PEMF à l'INSPE 2 X 0.33 (0.66)
- Décharges des candidats admissibles au CAFIPEMF : **0.5**

article 2 : est autorisé le renouvellement des missions suivantes :

► **Missions départementales pour l'année scolaire 2021/2022 :**

- Mission départementale maîtrise des langues étrangères 0890058E : **0.5**
- Mission accompagnement des professeurs des écoles (**0.50** poste) circonscription Joigny 0891299D
- Mission accompagnement des professeurs des écoles (**0.50** poste) circonscription Sens 1 0890061H
- Mission accompagnement des professeurs des écoles (**0.50** poste) circonscription Sens 2 0890960K
- Mission départementale animation Mathématiques 0890828S IEN-A : **2.5**
- Mission départementale Education Prioritaire 0890828S IEN-A : **1**
- Coordination REP : **3.5**
- USEP **0.50**

article 3 : sont autorisés les retraits d'emplois d'enseignants du premier degré suivants :

EN CLASSE

► **Postes d'enseignants classes élémentaires et maternelles :**

- CHABLIS élémentaire Tacussel 0890457N
- VILFARGEAU primaire 0890454K
- RPI 089074 VALLAN/GY-L'EVEQUE à l'école primaire de VALLAN 0890452H
- AUXERRE primaire de LABORDE 0890428G
- SEIGNELAY primaire Louis Pasteur 0890899H
- AVALLON maternelle André Gendre 0890842G
- RPI BUTTEAUX/GERMIGNY/PERCEY à l'école élémentaire de Germigny 0890652A
- SENS maternelle Cours Tarbe 0890258X
- THORIGNY SUR OREUSE primaire 0890717W
- PERCENEIGE primaire 0890967T
- SAINT-JULIEN-DU-SAULT maternelle 0890904Z

► **Postes d'enseignants « GS, CP et CE1 à effectifs réduits en REP » :**

- TONNERRE primaire les Prés hauts 0890195D
- JOIGNY élémentaire Marcel Aymé 0890613H
- MIGENNES primaire Marcel Pagnol 0891050H
- SAINT-FLORENTIN élémentaire Pommier 0890899U
- SENS maternelle Paul Bert 0890904Z

HORS LA CLASSE

► **Postes concernant le dispositif « plus de maîtres que de classes » :**

- AUXERRE primaire Saint-Siméon 0890945U
- BLENEAU primaire 0890929B (**0.5**)
- SAINT-FARGEAU élémentaire 0890343P (**0.5**)
- CHARNY primaire 0890770D
- TOUCY élémentaire 0890381F
- COURSON-LES-CARRIERES primaire 0890325V
- AVALLON élémentaire Victor Hugo 089949Y
- SENS Champs d'Aloup 0890253S
- VILLENEUVE-LA-GUYARD élémentaire J.B Chauveau 0890826P

► **Postes de titulaires remplaçants de brigade :**

- COULANGES-LA-VINEUSE élémentaire 0890966S
- MONTEAU élémentaire Victor Hugo 0890445A
- TOUCY élémentaire 0890381F
- AVALLON élémentaire Victor Hugo 0890949Y
- TONNERRE primaire les Près Hauts 0890195D
- MIGENNES primaire Marcel Pagnol 0891050H
- SAINT-FLORENTIN maternelle Anne Frank 0891083U
- SENS élémentaire Jeu de Paume 0890251P
- CHEROY élémentaire 0890935H
- TONNERRE IME du Tonnerrois 0890941P

► **Postes ASH :**

- AUXERRE IESHA poste de directeur d'établissement spécialisé (DETS)
- SENS IME Sainte Béate 0890997A poste d'enseignant spécialisé (UEE) 0.25

article 4 : sont autorisés les transferts de postes suivants :

EN ASH

► **Postes d'enseignants spécialisés:**

- VINCELLES IME 0890939M un poste d'enseignant spécialisé (UEE) devient un poste de SESSAD (ITSP),
- AUXERRE IME 0890879X et VINCELLES IME 0890939M deux demi-poste de coordinateurs (SPCO) deviennent un poste de coordinateur à l'IME d'AUXERRE (0890879X),
- AUXERRE IME 0890879X un demi-poste d'enseignant spécialisé (UEE) devient un demi-poste d'enseignant spécialisé (UEE) à l'IME Sainte Béate à SENS 0890997A.
- NOYERS SUR SEREIN collège 089019M poste de référent devient AVALLON collège Maurice Clavel 0890822K poste de référent,
- SAINT-FLORENTIN collège Marcel Aymé 0890024T poste de référent devient CHABLIS collège P. et J. Lerouge 089013F poste de référent.

article 5 : sont autorisées les fusions suivantes :

- FUSION des écoles maternelle (2 classeS) (0891172R) et élémentaire (4 classes) (0890482R) de **NEUVY-SAUTOUR** en une école primaire à 6 classes. Cette modification entraîne la fermeture administrative de l'école maternelle de Neuvy-Sautour (n° RNE 0891172R).

article 6 : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1er septembre 2021.

Auxerre, le 31 mars 2021



Vincent AUBER

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-04-13-00005

Déclaration Services à la personne concernant
FALCK Loïc



PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP895071157**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP le 1^{er} avril 2021 par Monsieur Loïc FALCK en qualité de responsable, pour l'organisme Loïc FALCK dont l'établissement principal est situé 10 Avenue du général de Gaule 89340 VILLENEUVE LA GUYARD et enregistré sous le N° SAP895071157 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation de la directrice du travail,
de l'emploi, des solidarités et de la protection des
populations
Le chef du service insertion professionnelle
et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2021-04-09-00002

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel
suspect de tuberculose bovine



**Arrêté DDETSPP-SVSPAE-2021-0005
Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0150 du 9 octobre 2020 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovins, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0151 du 29 octobre 2020 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovins dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0051 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0055 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

CONSIDÉRANT le résultat Négatif de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* (n° dossier 21032301458601) et d'histologie tuberculose (n° dossier HIS-21-0404), sur le prélèvement réalisé le 22 mars 2021, sur le bovin **FR89 4159 4510**, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de SICAREV ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3. Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1. Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations de l'Yonne**

ARRETE

Article 1 : La surveillance du cheptel bovin du GAEC RECONNU MOSIMANN (N°89 368 552), situé Les Grands Moyeux 89520 Saint-Sauveur-En-Puisaye est levée. L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2021-0048 du 23 mars 2021 est abrogé.

Article 2 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le Maire de Saint-Sauveur-En-Puisaye, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Clinique Vétérinaire de la Carrière, vétérinaire sanitaire à Toucy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 9 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint à la Cheffe du Service Vétérinaire, Santé,
Protection Animales et Environnement,


Philippe JARZAGUET

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3. Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1. Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2021-03-09-00006

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations de l'Yonne**

Arrêté N° DDESTPP-SVSPAÉ-0004

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAÉ-2020-0150 du 9 octobre 2020 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovins, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAÉ-2020-0151 du 29 octobre 2020 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovins dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0051 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0055 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- CONSIDÉRANT** la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir, le 06/04/2021, de la carcasse du bovin FR 89 2452 0346, du cheptel bovin de l'exploitation du GAEC GUIGNOT FRERES sise à 18 Grande Rue 89200 DOME CY SUR LE VAULT ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

DDESTPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3. Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1. Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00



ARRETE

Article 1 : Le cheptel bovin du GAEC GUIGNOT FRERES (N°89146501), situé 18 Grande Rue 89200 DOMECEY SUR LE VAULT, est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose », est placé sous la surveillance sanitaire de Madame la Directrice départementale en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 : Les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé 18 Grande Rue 89200 DOMECEY SUR LE VAULT (89146501) sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations de l'Yonne**

Article 5 :

La sous-préfète d'Avallon, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Le maire de la commune de Dornecy-sur-le-Vault et le vétérinaire sanitaire, La Clinique vétérinaire de la croix blanche, vétérinaire à Avallon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 9 avril 2021

L'Adjoint à la Cheffe du Service
Vétérinaire, Santé Protection
Animales et Environnement.

Philippe JARZAGNET

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2021-04-09-00001

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations de l'Yonne**

Arrêté N° DDESTPP-SVSPAE-0003

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0150 du 9 octobre 2020 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0151 du 29 octobre 2020 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0051 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0055 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir, le 06/04/2021, de la carcasse du bovin FR 89 2452 0346, du cheptel bovin de l'exploitation du GAEC BONIN sise à 7 rue de la Bergerie – La Tuilerie -89200 MAGNY ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRETE

Article 1 : Le cheptel bovin du GAEC BONIN (N°89235577), situé 7 rue de la Bergerie – La Tuilerie - 89200 MAGNY, est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose », est placé sous la surveillance sanitaire de Madame la Directrice départementale en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

DDESTPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations de l'Yonne

Article 2 : Les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé 7 rue de la Bergerie – La Tuilerie - 89200 MAGNY (89235577) sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

La sous-préfète d'Avallon, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Le maire de la commune de Magny et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, La Clinique vétérinaire de la croix blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 9 avril 2021

L'Adjoint à la Cheffe du Service
Vétérinaire, Santé Protection
Animales et Environnement,

Philippe JARZAGUET

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérécourse accessible, sur le site www.telerecours.fr.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3. Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1. Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-04-12-00002

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0011 portant
autorisation de capture et du transport de
poissons à des fins scientifiques pour la société
AQUABIO dans le département de l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2021/0011
portant autorisation de capture et du transport de poissons à des fins scientifiques
pour la société Aquabio dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432.-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE2020/0054 du 11 décembre 2020 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de l'Yonne pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1898 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté n°MAJ/2021/001 du 15 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDT MAJ/2021/002 du 15 février 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

VU la demande présentée le 05 février 2021 par la société Aquabio située Zac du Grand Bois Est 33750 Saint -Germain-du-Puch ;

DDT, 3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

VU l'avis favorable du président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 08/04/2021 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 25/02/2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins d'inventaires scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans les cours d'eau du département de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que les captures peuvent s'effectuer sans dommage particulier pour la faune aquatique, dans les conditions prévues par le présent arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation :

La société Aquabio, mandatée par l'OFB, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation » représentée par son gérant, dont le siège est situé Zac du Grand Bois Est 33750 Saint -Germain du Puch , est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves du présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations :

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Martial ARMAND
- Rémy MARCEL
- Nicolas CONDUCHÉ
- Julien ROBINET
- Jérémy AUBOIN
- Christelle GISSET
- Juliette MARTIN
- Romain ZEILLER
- Stéphanie RIOM
- Gary VINCENT
- Pauline FAIT
- Caroline BREUGNOT
- Céline MORTON
- Laetitia BLANCHARD
- Mathieu COURTE
- Pierre DELARRAS
- Adeline RIMSKY-KORSAKOFF
- Pierre BARAZZUTTI
- Thomas LEBLOND
- Pierre FURGONI
- Marie COURSOLLES
- Pierre OLIVIER
- Angélique CHICAUD

- Fabien DENISET
- David ORSAT

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvements sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 7.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture :

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques à la demande de l'Office Français de la Biodiversité dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive cadre sur l'eau.

Les prélèvements pourront être réalisés sur tout cours d'eau du département de l'Yonne.

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable de la date de signature de l'arrêté au 30/09/2021 pour les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole et jusqu'au 31 octobre 2021 pour les cours d'eau de 2ème catégorie piscicole.

Article 5 : Moyens de capture autorisés :

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- appareils de type Heron et Martin Pêcheur
- appareil de pêche électrique de type FEG 1500, 3000S, 8000, 15 000 (efko)

Les individus sont rabattus puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se font à pied ou en bateau.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité se font obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination :

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement doivent être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés sont remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination sont remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius papilles*, ...)

Article 7 : Déclaration préalable :

une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les

dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction département des territoires de l'Yonne, Service forêt, risques, eau et nature (ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr) ;
- au service départemental compétent de l'OFB (sd89@ofb.gouv.fr) ;
- à la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (contact@peche-yonne.com) ;
- qui informera l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée (suivant le lieu d'intervention) ;
- à l'association agréée pour la pêche interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;

Article 8 : Compte-rendu d'exécution :

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 9 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'eau.

Article 10 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 11 : Réserve et droits des tiers :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Fait à Auxerre, le 12 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature


Fabrice BONNET

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à :

- Fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Office Français de la Biodiversité, service départemental de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de *l'environnement*. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-03-25-00003

Arrêté n° DDT/SEM/2021/0006 du 25 mars 2021
portant dissolution de l'association foncière de
remembrement de BÉON

**Arrêté n° DDT/SEM/2021/0006
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de BÉON**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié, portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 1960 portant institution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Béon ;

VU l'arrêté N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Béon, en date du 22 septembre 2020, sollicitant sa dissolution ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Béon, en date du 25 septembre 2020, acceptant l'incorporation des biens de l'AFR dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés au réseau de chemins ruraux, et le versement des avoirs de l'association foncière à la commune ;

VU l'avis du comptable de l'association, en date du 24 mars 2021 sur la proposition de dissolution du bureau ;

Considérant qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé ;

Considérant que les travaux pour lesquels l'association foncière de Béon a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet est épuisé ;

Considérant la recevabilité de la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Béon, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif ;

Considérant qu'à compter de la date du présent arrêté, la commune de Béon est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale (notamment desserte) ;

Considérant que la délibération du conseil municipal de Béon en date du 25 septembre 2020 est devenue définitive ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dissolution de l'association foncière de remembrement de Béon est prononcée à compter de la date du présent arrêté. Les biens listés ci-dessous seront intégrés au patrimoine communal :

- | | | |
|----------------------------------|---------------------------------|--------------------------|
| - E137 « les Grandes Bruyères » | - ZB70 « Brantigny Ouest » | - ZK25 « Boulains Sud » |
| - E138 « les Grandes Bruyères » | - ZD57 « Vallée de Chaillot » | - ZK133 « le Larrey » |
| - E143 « les Grandes Bruyères » | - ZE117 « Vallée de Valentois » | - ZK137 « le Larrey » |
| - ZB29 « la Grillère Nord » | - ZH51 « les Usages » | - ZK166 « le Fourneau ». |
| - ZB57 « Sommet de la Grillère » | - ZH54 « le Buisson Picard » | |

Article 2 :

L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, au profit de la commune de Béon, conformément aux textes en vigueur.

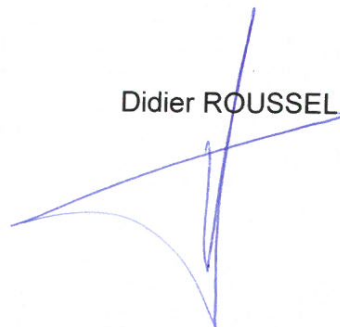
Article 3 :

Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus à la commune de Béon.

Fait à Auxerre, le 25 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Didier ROUSSEL



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de Sens, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques et le Maire de la commune de Béon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Béon, notifié au président de l'association, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne, et dont la copie sera adressée à l'Insee à Orléans.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-03-25-00004

Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2021-0003 portant
agrément d'un établissement d'enseignement de
la conduite des véhicules à moteur



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2021-0003
portant agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, L.213-8 et R.213-1 à 213-6.

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créant un registre national de l'enseignement de la conduite,

Vu la demande présentée le 19 janvier 2021 par M. Philippe JOLIBOIS-QUINOT en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur situé 27 rue d'Egleny à Auxerre,

Vu l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur délivrée le 24 février 2021 à M. Philippe JOLIBOIS-QUINOT, sous le n° A0208901370, par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne pour la catégorie B,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° DDT/MAJ/2021-01 du 15 février 2021 et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité, à la DDT de l'Yonne ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Philippe JOLIBOIS-QUINOT est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, dénommé Auto école FROCHOT, situé 27 rue d'Egleny à Auxerre (89000).

Le n° d'agrément est le E1008916930 et son n° Aurige/Rao est le 08916980

Article 2 : L'établissement, dispensera la formation suivante :

Conduite des véhicules des catégories B

Article 3 : Il est rappelé que l'établissement doit respecter la réglementation relative aux ERP de 5ème catégorie, sans local à sommeil. Les éventuels travaux devront être réalisés avant l'ouverture et conformes aux prescriptions des commissions d'accessibilité et sécurité incendie. L'exploitant devra respecter les dispositions de l'article R123-3 de code de l'habitation et de la construction, notamment les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes,

Il doit être notamment tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la sécurité incendie, notamment les dates des divers contrôles et vérifications réglementaires ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu (chauffage et ventilation, installations gaz et électriques, extincteurs...).

Des consignes précises et un plan d'évacuation, affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers et les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 16 janvier 2021, sous réserve du respect de l'article 3. Sur demande de l'exploitant deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

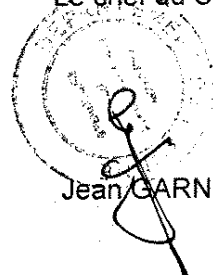
Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : M. le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera adressée à :

M. Philippe JOLIBOIS-QUINOT, M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi, M. le maire d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le 25 mars 2021

Pour le directeur et par délégation
Le chef du SHBS



Jean GARNIER

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-03-25-00005

Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2021-0007 portant
agrément d'un établissement d'enseignement de
la conduite des véhicules à moteur



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2021-0007
portant agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, L.213-8 et R.213-1 à 213-6.

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créant un registre national de l'enseignement de la conduite,

Vu la demande présentée le 15 février 2021 par M. Sylvain SANCHEZ en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur situé 46 chemin des ruelles à Appoigny,

Vu l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur délivrée le 03 juin 2020 à M. Fabien MILOCHE, sous le n° A0402500140, par la Direction Départementale des Territoires du Doubs pour les catégories B, BE, C1E, C, CE, D1, D1E, D, DE

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° DDT/MAJ/2021-01 du 15 février 2021 et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité, à la DDT de l'Yonne ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Sylvain SANCHEZ est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, dénommé Auto école AFTRAL, situé 46 chemin des ruelles à Appoigny (89380).

Le n°d'agrément est le E2108900030 et son n°Aurige/Rao est le 08921030

Article 2 : L'établissement, dispensera les formations suivantes :

Conduite des véhicules des catégories C ,D,CE,,BE

Article 3 : Il est rappelé que l'établissement doit respecter la réglementation relative aux ERP de 5ème catégorie, sans local à sommeil. Les éventuels travaux devront être réalisés avant l'ouverture et conformes aux prescriptions des commissions d'accessibilité et sécurité incendie. L'exploitant devra respecter les dispositions de l'article R123-3 de code de l'habitation et de la construction, notamment les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes,

Il doit être notamment tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la sécurité incendie, notamment les dates des divers contrôles et vérifications réglementaires ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu (chauffage et ventilation, installations gaz et électriques, extincteurs...).

Des consignes précises et un plan d'évacuation, affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers et les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect de l'article 3. Sur demande de l'exploitant deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : M. le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera adressée à :

M. Sylvain SANCHEZ, M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi, M. le maire d'Appoigny.

Fait à Auxerre, le 25 mars 2021

Pour le directeur et par délégation
Le chef du SHBS



Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-03-29-00006

Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2021-0011 portant
agrément d'un établissement d'enseignement de
la conduite des véhicules à moteur

**Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2021-0011
portant agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, L.213-8 et R.213-1 à 213-6.

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créant un registre national de l'enseignement de la conduite,

Vu la demande présentée le 08 mars 2021 par Mme Laetitia GEOFFROY en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur situé 49 rue Carnot à Villeneuve sur Yonne,

Vu l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur délivrée le 18 novembre 2020 à Mme Laetitia GEOFFROY, sous le n° A0508900140, par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne pour les catégories AM,A1,A2,A et B,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° DDT/MAJ/2021-01 du 15 février 2021 et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité, à la DDT de l'Yonne ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Laetitia GEOFFROY est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, dénommé Auto école DES REMPARTS, situé 49 rue Carnot à Villeneuve sur Yonne (89500).

Le n°d'agrément est le E2108900040 et son n°Aurige/Rao est le 08921040

Article 2 : L'établissement, dispensera la formation suivante :

Conduite des véhicules des catégories AM,A1,A2,A,

Conduite des véhicules de la catégorie B,

Article 3 : Il est rappelé que l'établissement doit respecter la réglementation relative aux ERP de 5ème catégorie, sans local à sommeil. Les éventuels travaux devront être réalisés avant l'ouverture et conformes aux prescriptions des commissions d'accessibilité et sécurité incendie. L'exploitant devra respecter les dispositions de l'article R123-3 de code de l'habitation et de la construction, notamment les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, Il doit être notamment tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la sécurité incendie, notamment les dates des divers contrôles et vérifications réglementaires ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu (chauffage et ventilation, installations gaz et électriques, extincteurs...).

Des consignes précises et un plan d'évacuation, affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers et les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect de l'article 3. Sur demande de l'exploitant deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : M. le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera adressée à :

Mme Laetitia GEOFFROY, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi, M. le maire de Villeneuve sur Yonne.

Fait à Auxerre, le 29 mars 2021

Pour le directeur et par délégation
Le chef du SHBS


Jean GARNIER

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-04-06-00002

Décision d'agrément du GAEC DES PRES DE LA
CURE

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Agrément d'un GAEC**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/MAJ/2021-01 du 15 février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

-Vu la demande d'agrément GAEC déposée par Messieurs Éric, Régis et Cédric DONDAINE reçue le 29/03/2021,

-Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC, le 02/04/2021,

Considérant que :

- Le GAEC DES PRES DE LA CURE résultera de la transformation de la SCEA DES PRES DE LA CURE (anciennement GAEC PRES DE LA CURE jusqu'en 2014 avec ces 3 mêmes associés).
- Ce statut permet la reconnaissance aux trois associés de la qualité de chefs d'exploitation de façon égalitaire,
- Les associés contribuent au renforcement de la structure,
- Les associés participent au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
- Les 3 associés demandent une dérogation pour activité extérieure pour être associés au sein de la SARL AGRICULTURE ENERGIE DONDAINE qui a une activité de méthanisation, à hauteur de 380h/an/associés.

DÉCIDE

Article 1 : Le GAEC DES PRES DE LA CURE est agréé sous le numéro 8921002.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- Éric DONDAINE : 7416 parts soit 37,4% du capital social.
- Régis DONDAINE : 7416 parts soit 37,4% du capital social.
- Cédric DONDAINE : 5000 parts soit 25,2 % du capital social.

Article 3 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC DES PRES DE LA CURE.

Article 4 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 5 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 06 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
la cheffe du service
de l'économie agricole, par intérim



Patricia CHOUX

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-04-06-00001

Décision d'agrément du GAEC RELAIS PENOTTE

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Agrément d'un GAEC**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/MAJ/2021-01 du 15 février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

-Vu la demande d'agrément GAEC déposée par Monsieur Loic SAUTREAU et Monsieur Vincent LOUSTH reçue le 22/03/2021,

-Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC, le 02/04/2021,

Considérant que :

- Le GAEC RELAIS PENOTTE résultera de la transformation de la SCEA FERME DU RELAIS (anciennement GAEC DU RELAIS). La demande de DJA de M. Vincent LOUSTH est en cours.
- Ce statut permet la reconnaissance aux deux associés de la qualité de chefs d'exploitation de façon égalitaire,
- Les associés contribuent au renforcement de la structure,
- Les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,

DÉCIDE

Article 1 : Le GAEC RELAIS PENOTTE est agréé sous le numéro 8921001.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- Loïc SAUTREAU : 4205 parts soit 50% du capital social.
- Vincent LOUSTH : 4205 parts soit 50% du capital social.

Article 3 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC RELAIS PENOTTE.

Article 4 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 5 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet <https://www.telerecours.gouv.fr/>, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 06 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
la cheffe du service
de l'économie agricole, par intérim


Patricia CHOUX

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-04-13-00001

décision de retrait d'agrément GAEC BIOT

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/MAJ/2021-01 du 15 février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément donné le 01/02/2000 au GAEC BIOT dont le siège est au 47 rue des sables – Bouilly—89600 VERGIGNY est retiré avec effet au 01/01/2021.

Article 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC BIOT.

Article 3 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 13 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
la cheffe du service
de l'économie agricole, par intérim,



Patricia CHOUX

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-04-13-00002

décision de retrait d'agrément GAEC FAITOUT

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/MAJ/2021-01 du 15 février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément donné le 24/07/2000 au GAEC FAITOUT dont le siège est au 7 rue des lilas – Villiers Bonneux—89260 PERCENEIGE est retiré avec effet au 01/03/2021.

Article 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC FAITOUT.

Article 3 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 13 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
la cheffe du service
de l'économie agricole, par intérim,


Patricia CHOUX

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-04-13-00003

décision de retrait d'agrément GAEC GALICHER

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/MAJ/2021-01 du 15 février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément donné le 15/06/1995 au GAEC GALICHER dont le siège est aux Manceaux – 89130 MÉZILLES est retiré avec effet au 09/03/2021.

Article 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC GALICHER.

Article 3 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 13 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
la cheffe du service
de l'économie agricole, par intérim,



Patricia CHOUX

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-03-30-00010

PROGRAMME D' ACTIONS 2021
DELEGATION ANAH DE L'YONNE

AUXERRE, le 30 MARS 2021

PROGRAMME D' ACTIONS 2021 **POUR LE DEPARTEMENT DE L'YONNE**

Le programme d'actions départemental de l'Anah précise les conditions d'attribution des aides de l'Agence dans le département pour l'amélioration de l'habitat privé, dans le respect des orientations générales de l'Anah fixées par son conseil d'administration et des enjeux locaux.

Cet outil pour l'instruction des demandes de financement fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Les orientations générales de l'Anah

L'Agence nationale de l'habitat (Anah) met en œuvre la politique nationale d'amélioration du parc de logements privés existants.

Ces cinq objectifs d'interventions sont :

Résorber l'habitat indigne

L'Anah propose un accompagnement et des aides financières aux propriétaires occupants ou bailleurs qui engagent des travaux importants de réhabilitation de leurs logements pour des conditions de vie plus dignes. L'Anah est également aux côtés des collectivités territoriales qui engagent des actions coercitives pour réduire cet habitat indigne.

Lutter contre la précarité énergétique

L'Anah pilote le programme Habiter Mieux en vue d'entreprendre des travaux de rénovation les plus efficaces qui garantissent un gain énergétique.

Ces aides s'adressent sous certaines conditions aux propriétaires occupants à faibles ressources, aux syndicats de copropriétaires et aux propriétaires bailleurs.

Prévenir et traiter les copropriétés en difficulté

La loi Alur a inscrit dans les missions de l'Anah, la participation aux actions de prévention et de traitement des copropriétés fragiles ou en difficulté. L'Anah est aux côtés des collectivités territoriales en finançant de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et des programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement.

Adapter les logements aux besoins des personnes âgées ou handicapées

Le vieillissement de la population française fait émerger de nouveaux enjeux comme celui de l'adaptation des logements à la perte d'autonomie de leurs occupants. Pour donner aux personnes âgées ou handicapées la possibilité de rester vivre chez elles, l'Agence propose une aide financière et un accompagnement pour réaliser les travaux d'adaptation des logements.

Améliorer l'accès au logement des plus modestes

La paupérisation ou la fragilité de certains ménages rend difficile l'accès aux loyers de marché. Les propriétaires bailleurs s'engagent par contrat avec l'Anah à proposer un logement à un loyer inférieur à celui du marché à des ménages aux faibles ressources, en contreparties d'abattement fiscaux sur les revenus fonciers. Ce contrat « Louer Mieux » peut ou non prévoir des aides financières pour réaliser des travaux de réhabilitation et de rénovation énergétique.

L'Anah prend part également au financement de travaux d'humanisation de centres d'hébergement d'urgence pour les personnes sans-abri.

Le régime d'aides de l'Anah, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, précise le cadre et les modalités d'interventions financières.

En 2020, près de 1,42 milliard d'euros d'aides ont été accordées par l'Anah, pour la rénovation de 247 323 logements privés, soit une évolution de +58 % par rapport à 2019.

L'activité a généré 3,2 milliards de travaux et créé ou préservé 50 500 emplois.

Les principales données chiffrées en 2020 sont les suivantes :

- 209 510 logements rénovés énergétiquement à travers le programme HABITER MIEUX dont 141 143 avec le nouveau dispositif MaPrimeRénov et 24 230 dans le cadre de l'intervention sur les copropriétés fragiles ou en difficulté ;
- 19 861 logements aménagés suite à la perte d'autonomie de personnes âgées ou en situation de handicap, grâce à l'aide Habiter Facile ;
- 12 623 logements très dégradés ou indignes réhabilités avec l'aide Habiter Sain et Habiter Serein ;
- 4 077 logements réhabilités par des propriétaires bailleurs avec des loyers maîtrisés, notamment pour lutter contre la vacance des logements.

En 2021, un budget de 2,7 milliards d'€ est destiné à rénover 600 000 logements dont 500 000 avec le dispositif MaPrimeRénov ouvert maintenant à tous les propriétaires et copropriétaires. Le CITE a été supprimé.

Cet effort sans précédent, permettra d'accélérer la rénovation des 4,8 millions de passoires thermiques qui subsistent en France et de contribuer à la relance économique en générant plus de 6 milliards de travaux et la création de 22 000 emplois .

Le contexte départemental

Avec 338 291 habitants, la population de l'Yonne est relativement stable depuis les années 2000. La proportion de logement vacant ne cesse d'augmenter depuis 1999 pour d'établir à 11,5 % notamment dans bâti ancien des cœurs de ville.

Ainsi, la revitalisation des centres-bourgs par l'amélioration et l'adaptation du parc existant est ressortie comme une priorité absolue lors de l'élaboration du Plan Départemental de l'Habitat, actualisé fin 2017. A cette occasion, il a été acté que les dispositifs portés essentiellement par l'Anah devaient être dynamisés, notamment dans les centres-bourgs et cœur de ville où le taux de logements vacants et leur état se dégradent fortement du fait qu'ils ne correspondent plus aux besoins actuels.

La relance de l'attractivité résidentielle du département et l'adaptation de la production de logements aux revenus des ménages et aux contextes locaux sont également des enjeux essentiels. La production a notamment pour objectif de privilégier le développement de cette offre de logement dans les villes-centres et les pôles relais, en lien avec les transports collectifs et les services, afin d'éviter l'étalement urbain.

La nécessité de faciliter les parcours résidentiels, l'accompagnement des ménages fragiles dans la recherche d'une solution de logement durable et le renouvellement urbain des quartiers prioritaires sont également soulignés.

Le parc de logement :

Majoritairement individuel, le parc de logements est ancien, voire très ancien. Plus de la moitié des logements a été construite avant 1915. Une partie du parc ne répond plus aux attentes actuelles des ménages en termes de confort et de qualité énergétique, et nécessite une réhabilitation.

Par ailleurs, parmi ces logements inadaptés, subsiste un noyau dur d'habitat potentiellement indigne (PPPI) localisés principalement dans les villes de plus de 5000 habitants, et en milieu rural dans la partie sud-ouest du département. Ce potentiel est estimé à 11 000 logements, soit 8.2 % des résidences principales.

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), mis en place en 2009, est très actif et permet d'améliorer la situation.

Pour adapter les dispositifs aux caractéristiques des différents territoires, il est nécessaire d'analyser de manière plus fine les phénomènes de vacances et les besoins non satisfaits notamment dans le cadre des OPAH d'ores et déjà menées et à venir.

I – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

Les priorités qui guident l'action de la délégation locale de l'Anah sont la déclinaison de l'intervention de l'Agence adaptée au contexte départemental décrit ci-dessus :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, étendu aux actions foncières de résorption de l'habitat insalubre,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux »,
- l'adaptation des logements pour le maintien à domicile,
- la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles et le traitement des copropriétés en difficultés,
- l'accès au logement des personnes aux revenus modestes et très modestes pour la production d'un parc privé à vocation sociale, et en intermédiation locative via l'aide aux propriétaires bailleurs qui sera ciblée **prioritairement** sur les territoires couverts par des programmes opérationnels ainsi que sur les communes du département figurant à l'annexe 2. Une attention particulière sera portée sur la localisation du projet pour qu'il contribue à la revitalisation des centres-bourg.

I - A - La lutte contre l'habitat indigne et dégradé (PB et PO)

Afin de renforcer les moyens de lutte contre l'habitat indigne, cette thématique est obligatoirement inscrite depuis 2009 dans les opérations programmées de type OPAH ou PIG, hors PIG Précarité Énergétique.

Au niveau départemental, un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) a été installé le 29 juin 2009. Ce pôle qui réunit les acteurs institutionnels de l'Etat et des principales collectivités travaille dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées.

En réponse à la circulaire relative au renforcement de la lutte contre l'habitat indigne, le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, piloté par M. le Sous-Préfet de Sens, s'est doté d'un plan d'action pluriannuel, approuvé en COPIL du 15 janvier 2020 qui prévoit de :

- Partager et consolider les partenariats,
- Améliorer le repérage du logement non décent et le logement indigne,
- Poursuivre le développement de l'observatoire de l'habitat indigne,
- Engager des actions de traitement concret de logements indignes,
- Conseiller et sensibiliser les élus sur les dispositifs de traitement de l'habitat indigne.

Pour les propriétaires bailleurs, l'ANAH à travers le dispositif « louer mieux » facilite et participe au financement des travaux de réhabilitation lourde pour les logements dont le niveau de dégradation a été constaté par un diagnostic ou un arrêté d'insalubrité ou de péril.

Le projet de travaux nécessaires peut être l'installation ou la rénovation de réseaux d'eau, d'électricité ou de gaz. Ou l'installation d'une salle de bain et de toilettes. Il peut s'agir aussi de l'installation d'une douche de plain-pied ou d'une rampe d'accès. Le confortement des fondations ou le remplacement d'une toiture peuvent aussi être concernés.

I - B - L'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires occupants à faibles ressources et les propriétaires bailleurs dans le cadre du programme Habiter Mieux

L'Anah poursuit le développement de la dynamique du programme « Habiter Mieux », avec son offre bonifiée de la prime Habiter Mieux du volet Habiter Mieux Sérénité et son offre « MaPrimeRenov » destinée en 2021 à tous les propriétaires et copropriétaires, ayant un projet de rénovation énergétique. Le dispositif ne sera accessible aux propriétaires bailleurs qu'à partir du 1er juillet 2021

Une aide « Habiter Mieux » est également possible pour les copropriétés dans le cadre du nouveau dispositif Maprimerenov copropriétés

Le programme « Habiter Mieux Sérénité » s'appuie sur les dispositions suivantes:

- un repérage et un accompagnement de qualité des propriétaires occupants par la mobilisation d'équipes d'ingénierie spécialisée afin d'aider les ménages à s'engager dans les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration de la performance énergétique,
- une subvention aux ménages propriétaires sous conditions de ressources et aux bailleurs, notamment par le versement d'une prime « Habiter Mieux », dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Cas particulier :

Les demandes d'aides concernant l'installation de panneaux photovoltaïques, ne sont recevables que dans le cas de logements non desservis par un réseau électrique.

En 2021 Le dispositif « MaPrimeRenov » copropriétés étend l'intervention de l'ANAH à toutes les copropriétés et se substitue aux aides « Habiter Mieux » pour les copropriétés fragiles.

I - C - L'adaptation des logements pour le maintien à domicile

L'adaptation des logements à la perte d'autonomie est le troisième axe d'intervention prioritaire de l'Anah, pour lequel la délégation locale développe des actions de communication régulières auprès de personnes en perte d'autonomie et auprès des collectivités qui s'engagent dans une opération programmée.

Un couplage de ces interventions avec la rénovation thermique doit être recherché autant que possible.

I - D - Les autres travaux pour les propriétaires occupants

Compte tenu des enveloppes financières 2021, ils ne seront pas financés par l'Anah.

Toutefois, des travaux induits par un projet relevant d'une priorité de l'Anah, inscrits dans la liste des travaux recevables, pourront être financés sous réserve que leur montant reste relativement faible par rapport au projet global. Il s'agit :

- de travaux directement liés aux travaux prioritaires (exemple: démolition, dépose des équipements, préparation des supports),
- de travaux permettant d'assurer la sécurisation des travaux prioritaires (exemple: installation d'un équipement électrique dans le cadre d'un projet "autonomie" nécessaire pour en garantir un bon fonctionnement, la mise en sécurité électrique de l'installation à l'exclusion des mises aux normes de toute l'installation du logement),
- de travaux permettant d'assurer la pérennité des supports (exemple : la suppression d'une fuite pouvant dégrader les éléments améliorés).

I - E – Le budget et les objectifs 2021

Enveloppe prévisionnelle: 4 548 922 €

	PB	PO LHI/LTD	PO Autonomie	PO Energie	MPR Copro	Habiter Mieux
OBJECTIFS	25	26	140	270	79	386

Les Objectifs de conventionnement de logements en Intermediation Locative dans le cadre du plan quinquennal Logement d'abord, sont de 3 pour 2021.

II – Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Suivant la décision du Conseil d'Administration de l'Anah et de l'instruction 2007-04 du 31 décembre 2007, **le programme d'actions fixe le niveau des loyers conventionnés avec l'Anah applicable par secteur géographique et par taille de logements sur l'ensemble du département.**

En 2008, une étude locale de niveaux des loyers a été menée par le bureau d'études ASTYM, basée sur des données issues de différentes sources d'information, de consultation et suivi des annonces de location de logements, d'analyse des données issues de CLAMEUR (connaître les loyers et analyser les marchés sur les espaces urbains et ruraux) et d'enquête auprès des professionnels de l'immobilier.

Cette étude locale a permis de définir une subdivision du marché local en 3 zones et la classification des logements par surface en quatre catégories. Ce zonage a été adopté par délibération de la commission d'amélioration de l'habitat du département de l'Yonne le 23 avril 2008.

Compte tenu de ce constat et des objectifs prioritaires de l'Anah, les plafonds de loyers pour les conventionnements Anah « social » et « très social » sont les plafonds inscrits dans la grille de loyers départementale en annexe 3.

Dans le cas de dossiers comportant plusieurs logements, le conventionnement à loyer social ou très social, doit porter sur au moins 50% des logements.

Le département de l'Yonne n'étant pas en secteur tendu, le loyer intermédiaire est admis uniquement en zone 1 ou sur le périmètre d'une OPAH-RU justifiant des besoins de mixité sociale.

La grille de loyer issue de cette étude et la carte des zones sont annexées au présent programme d'actions qui sera publié au recueil des actes administratifs.

En outre et en application du zonage publié le 30 septembre 2014, le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

Par ailleurs, les loyers sont conformes aux dispositions du décret n°2017-839 du 05 mai 2017 relatif au dispositif « Louer Abordable » institué par l'article 46 de la loi de finances n°2016-1918 après actualisation suite à publication du barème au BOFIP-Impôts le 01 avril 2019

Le plafond de loyer très social sera appliqué pour l'Intermediation locative

III – Les modalités financières d'intervention

Les modalités d'intervention financières de l'Anah sont celles issues de la grille d'intervention fixée par le Conseil d'Administration de l'Anah du 2 décembre 2020 (cf annexe 1) pour les propriétaires occupants PO, propriétaires bailleurs (PB) ou Syndicats de copropriétaires

Il est rappelé à cet égard que les taux de subvention figurant dans la grille d'intervention de l'Anah ou bien dans les règles définies ci-dessous sont des taux maximum susceptibles d'être ajustés par la délégation locale en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique des projets.

III -A - Règle générale s'appliquant à l'ensemble du département

La règle d'éco-conditionnalité :

Tous les dossiers propriétaires bailleurs sont soumis à la règle d'éco-conditionnalité. Le niveau de performance exigé après travaux est l'étiquette D. Cependant, conformément à la délibération n°2010-52 du 22 septembre 2010, une dérogation est possible dans les cas "LHI" (travaux lourds de LHI ou "petite LHI"), "autonomie", et "RSD/décence" lorsque l'occupant en titre est appelé à rester dans les lieux après travaux.

En outre, pour les logements accédant au régime d'aides PB, du fait d'une situation de dégradation moyenne, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n°2012-16 du Conseil d'Administration de l'Anah du 13 juin 2012, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette E.

Par exemple :

- surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention ou des projets
- cas dûment justifiés dans lesquels il existe des difficultés techniques importantes à atteindre l'étiquette D

IV- Les opérations programmées et autres dispositifs partenariaux

IV - A – Les programmes en cours

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois : OPAH ET OPAH-RU

- Conventions signées le 8 avril 2016 pour une durée de 5 ans,
- Avenant n°1 OPAH signé le 30 mars 2017 sur modification périmètre et augmentation objectif PO Habiter Mieux à 80 dossiers sur les 4 dernières années,
- Avenant n°2 OPAH signé le 24/09/2018 portant augmentation objectif PO Habiter Mieux à 120 dossiers sur les 3 dernières années,
- Avenant n°1 OPAH-RU signé le 24/09/2018 pour augmentation à 23 études préalables aux opérations de restauration immobilière (au lieu de 15 prévues dans la convention).

Commune d'Avallon : OPAH-RU Revitalisation Centre-Bourg

- Convention signée le 15 octobre 2018 pour une durée de 6 ans.

Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais :

- Protocole Territorial sur PO Habiter Mieux jusqu'au 31/12/2021.

IV - B – Les programmes en projet

Communauté de communes du Jovinien :

- Etude pré-opérationnelle pour l'amélioration de l'habitat privé en cours

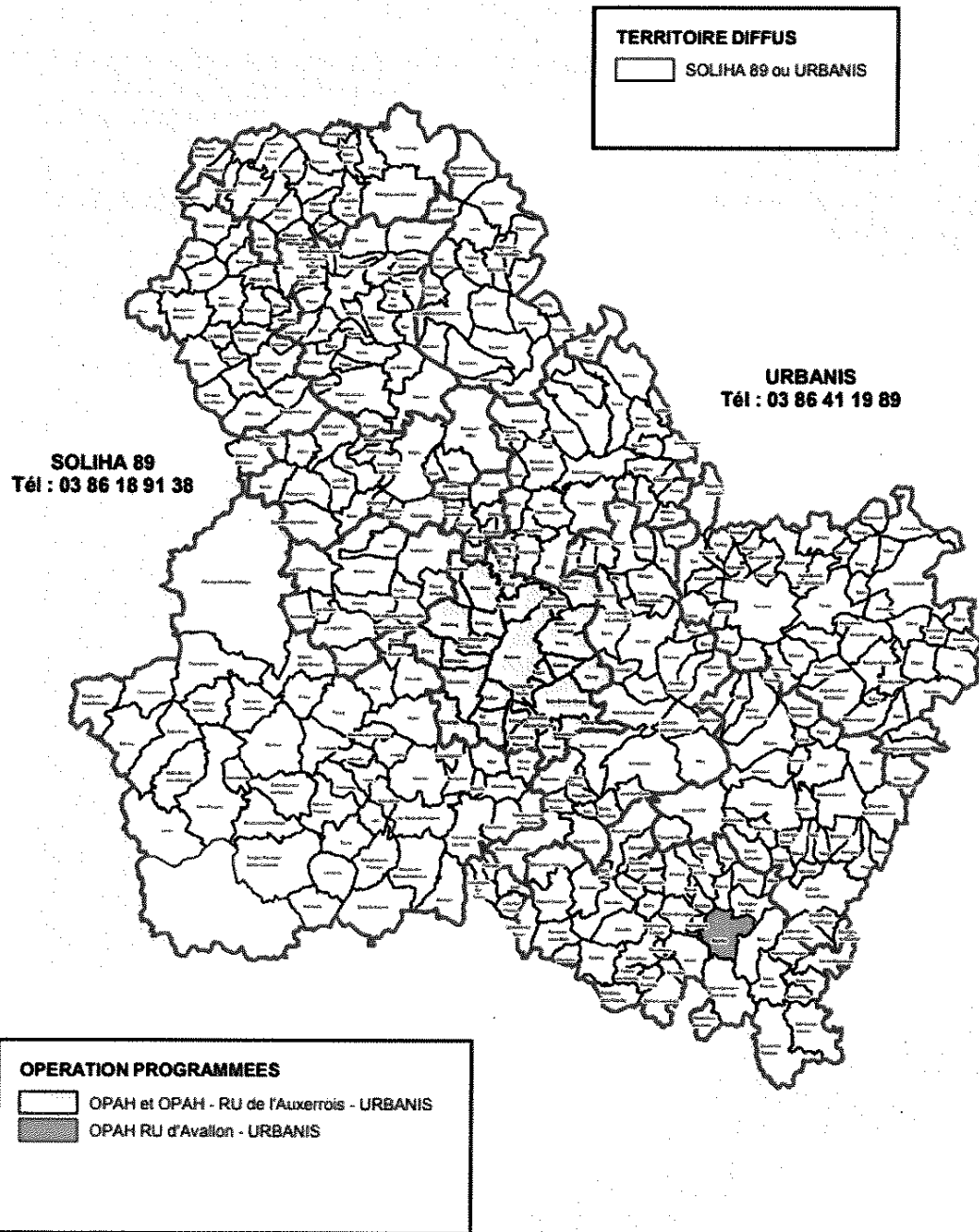
Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais :

- Etude-pré opérationnelle pour l'amélioration de l'Habitat privé en cours

Commune de Saint-Florentin :

- Etude pré opérationnelle pour l'amélioration de l'Habitat privé en cours

Les secteurs d'opérations programmées de l'habitat dans l'Yonne Janvier 2021



DDT 89 - SMSIG
HABITAT_POLITIQUE_DE_LA_VILLE\Sec_OPAH\
Secteur_OPAH_089.WOR - Février 2021
©IGN - Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
Reproduction interdite

V – Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

Le suivi de la mise en œuvre de ces actions et des mesures particulières adoptées sera effectué régulièrement en séance de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pour en mesurer les effets sur les objectifs assignés en nombre de logements à améliorer et pour en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le bilan annuel d'activité du programme d'action sera présenté en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat et transmis au délégué de l'Agence dans la région.

Les règles particulières énoncées dans le paragraphe I pour les priorités d'intervention, les modalités financières d'intervention fixées dans le paragraphe III et la grille de loyers figurant en annexe entreront en vigueur à la date de publication du présent programme d'actions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne .

Il annule et remplace le programme d'actions 2020 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne le 28 février 2020

Pour le délégué de l'Agence dans le département
Le Délégué Adjoint
Jean GARNIER



Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50%		
Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %	<p>Prime 3 000€ (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)</p> <p>+</p> <p>► Prime « Sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G /étiquette finale au moins E inclus) : 500€</p> <p>► Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C ou plus / étiquette finale A ou B) : 500€</p> <p>► Primes individuelles (demande collective faite par un mandataire commun) :</p> <p>-PO très modestes : 1500 €</p> <p>-PO modestes : 750 €</p>	
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50%		

2.20 -Délibération n° 2020 - 55 : Régime d'aides applicable aux syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté ou pour des travaux d'accessibilité

Cas dans lesquels le syndicat de copropriétaires peut bénéficier d'une aide	Plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal	+ Primes MPR Copropriétés ^{II} (par logement) si gain énergétique de 35 %	Majorations du taux de l'aide
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD, d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35 % ou dans certaines situations, 50 % (voir le b.2))	<p>Prime 3000 euros (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)</p> <p>+</p> <p>► Prime « sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G /étiquette finale au moins E inclus) : 500€</p> <p>► Prime «Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C /étiquette finale A ou B) : 500€</p>	<p>- taux pouvant être porté jusqu'à 100 % du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux urgents (voir le b.1))</p>
Travaux réalisés dans le cadre d'un PDS (y compris travaux à réaliser en urgence en phase d'élaboration du PDS)	Pas de plafond	50 %	<p>► Prime «Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C /étiquette finale A ou B) : 500€</p> <p>Primes individuelles (demande collective faite par un mandataire commun) : - PO très modestes : 1500 € - PO modestes : 750 €</p>	<p>- taux pouvant être majoré en cas de cofinancement de collectivité(s) territoriale(s) / EPCI d'au moins 5 % au montant HT des travaux subventionnables (voir le b.3)</p>

SYNDICATS DE COPROPRIETAIRES

2.19 - Délibération n° 2020 - 54 : Régime d'aide applicable aux syndicats de copropriétaires pour des travaux de rénovation énergétique au titre de MaPrimeRénov' Copropriétés

	Plafond des travaux / dépenses subventionnables (montants H.T.) (hors copropriétés en difficulté)	Taux maximal de l'aide	+ Primes (cumulables) par logement ou, le cas échéant, par PO éligible
Travaux	15 000€ par logement	25 % (aide sociale) Sous réserve d'un gain énergétique de 35 % (cf 1. a)	<p><u>Pour toutes les copropriétés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Prime « Sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G/étiquette finale au moins E inclus) : 500€ ▶ Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C / étiquette finale A ou B) : 500€ ▶ Prime individuelle (demande collective faite par un mandataire commun) : <ul style="list-style-type: none"> - PO très modestes : 1500 € - PO modestes : 750 € <p><u>Pour les copropriétés fragiles ou en difficulté⁽¹⁾</u></p> <p>Prime de 3 000€ (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah) (Cumul possible)</p>
AMO	180€ par logement	30% avec financement minimum de 900€	

PROPRIETAIRES BAILLEURS

2.16 - Délibération n° 2020 - 51 : Régime d'aides applicables aux propriétaires bailleurs et aux bénéficiaires mentionnés au 1° du I de l'article R.312-12 du CCH ainsi qu'aux organismes agréés mentionnés au 6° du I de l'article R.321-12 du CCH

Le montant maximal des aides de l'agence pouvant être attribuées aux bénéficiaires mentionnés aux 1° et 6° du I de l'article R. 321-12 du CCH est déterminé conformément au tableau synthétique et aux dispositions ci-après :

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables (cf. 3°)	Taux max. de la subvention (cf. 4°)	+ Primes éventuelles (en complément de l'aide aux travaux) (en complément de l'aide aux travaux)				Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
			Prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Prime de réduction du loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Prime d'intermédiation locative (PIL)	Conventionnement	Evaluation énergétique & éco-conditionnalité
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé → cf. 1°	1 000 € H.T./m ² dans la limite de 80 m ² par logement	35 %	1500 € par logement (cf. conditions du d) du 2°) 2 000 € si sortie de passoires thermiques (cf. d du 2°)		Montant 2 000€, doublé en secteur tendu (cf. 6°) Prime par logement faisant l'objet d'une convention à loyer très social, avec droit de désignation du préfet, signée en application de l'article L. 321-8 du CCH, octroyée lorsqu'il existe un besoin particulier sur le territoire pour le logement ou le relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALHPD ou LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage	1 000 € Conditions cumulatives Conventionnement à loyer social ou très social - Recours à un dispositif d'intermédiation locative (location sous-location ou mandat de gestion) - Logement situé en zone A bis, A, B1 ou B2 (cf. - 6bis)		
Projet de travaux d'amélioration (autres situation) cf. 2°	- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat → cf. a) du 2°	35 %		Conditions cumulatives : - en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (art. L. 321-8 du CCH), - uniquement en secteur tendu et sous réserve de la participation d'un ou plusieurs co-financeurs (collectivités ou EPCI) → prime égale au maximum au triple de la participation des autres financeurs, sans que son montant puisse dépasser 150 € / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement (cf. 5°)	Sauf cas exceptionnels, engagement de conclure une convention en application des art. L. 321-4 et L. 321-8 du CCH (cf. 7°)	- obligation générale de produire une évaluation énergétique (cf. le a) du 8°) - niveau de performance exigé après travaux (sauf cas exceptionnels) : étiquette « D » en principe (étiquette « E » possible dans les cas particuliers (cf. le b) du 8°)		
	- travaux pour l'autonomie de la personne → cf. b) du 2°							
	- travaux pour réhabiliter un logement dégradé (cf. c) du 2°)	750 € H.T. / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement						
	- travaux de rénovation énergétique globale (cf. d) du 2°)	25 %	1 500 € par logement (cf. conditions du 1° bis) 2 000 € si sortie de passoires thermiques (cf. d du 2°)					
	- travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence (cf. f) du 2°) - travaux de transformation d'usage (cf. g) du 2°)		1 500 € par logement 2 000 € si sortie de passoires thermiques (cf. 2°)					

PROJET DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE GLOBALE « HABITER MIEUX » → cf. 1° b)	30 000 € HT	50 % <i>(ménages aux ressources très modestes)</i>	TOUS MENAGES ELIGIBLES <i>(ménages aux ressources très modestes et modestes)</i>	Gain énergétique de 35 % (cf 1 b)	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 € pour un ménage très modeste et de 2 000€ pour un ménage modeste → cf. 1° b)
		35 % <i>(ménages aux ressources modestes)</i>		Prime « Sortie de passoires thermiques » Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » inclus (cf 1 b)	Prime « Basse consommation » Etat initial correspondant à une étiquette comprise entre G ou « C » + Consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B ». (cf 1 b)
AUTRES PROJET DE TRAVAUX → cf. 2°	20 000 € H.T.	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat → cf. du 2° b)	ménages aux ressources modestes et très modestes		
		Travaux pour l' autonomie de la personne (cf. du 2° b)	ménages aux ressources très modestes		
			ménages aux ressources modestes		
			ménages aux ressources très modestes		
		Autres travaux → cf. du 2° c)	ménages aux ressources modestes (uniquement dans le cas de travaux concernant une copropriété en difficulté)		

ANNEXE 1 : modalités d'intervention financières

PROPRIETAIRES OCCUPANTS

2.15 -Délibération n° 2020 - 50 : Régime d'aides applicable aux propriétaires occupants (articles R.321-12, 1, 2° du CCH) et aux personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants (article R. 321-12, 1, 3° du CCH).

Le montant maximal des aides de l'agence pouvant être attribuées aux bénéficiaires mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article R. 321-12 du CCH est déterminé conformément au tableau synthétique et aux dispositions ci-après :

Projet de travaux subventionnés	Aides aux travaux			+ Prime Habiter Mieux → cf. 1°b et au 2°c)	
	Plafond des travaux subventionnables → cf. 3°	Taux maximal de subvention → cf. 4° et b) du 5°	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources) → cf. a) du 5°	Exigences énergétiques	Montant de la prime par ménage éligible (% du montant HT des travaux dans la limite d'un montant en euros)
PROJET DE TRAVAUX LOURDS POUR REHABILITER UN LOGEMENT INDIGNE OU TRES DEGRADE → cf. 1°a)	50 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources très modestes	Gain énergétique de 35 % (cf 1 a)	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 €
			ménages aux ressources modestes		10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
			TOUS MENAGES ELIGIBLES (ménages aux ressources très modestes et modestes)	Prime « Sortie de passoires thermiques » Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalent au moins à l'étiquette « E » inclus (cf 1 b) Prime « Basse consommation » Etat initial correspondant à une étiquette « C » ou plus + Consommation après travaux équivalent à une étiquette « A » ou « B ». (cf 1 b)	Primes complémentaires « Sortie de passoires thermiques » et « Basse consommation » de 1 500€ chacune (cumul possible)

ANNEXE 2 : liste des communes éligibles aux dossiers PB

Sur territoire diffus hors opération programmée

Zone	Commune
B2	AUXERRE
B2	APPOIGNY
B2	MONETEAU
B2	SAINT GEORGES SUR BAULCHE
B2	SENS
B2	MAILLOT
B2	MALAY LE GRAND
B2	PARON
B2	SAINT CLEMENT
B2	SAINT MARTIN DU TERTRE
C	JOIGNY
C	MIGENNES
C	SAINT-FLORENTIN
C	TONNERRE

ANNEXE 3 : grille de loyers départementale

Zone 1 (correspondant à la zone B2 de l'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation),

Zone de plus forte concentration de l'offre et de la demande de location de logements, elle est constituée par les unités urbaines d'Auxerre et de Sens.

Zone 2

Constituée par les aires urbaines d'Auxerre et Sens (hors unités urbaines), le canton d'Avallon et l'ensemble des autres unités urbaines du nord du département, plus quelques communes situées dans les zones d'influence des unités urbaines localisées entre Auxerre et Sens.

Zone 3

Constituée par les autres communes du département, où l'offre et la demande sont faibles et aléatoires. Les prix sont généralement plus bas que dans les autres zones.

Par ailleurs, une classification des logements par surface est ainsi définie :


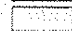

- Catégorie 1 : inférieure à 50 m²
- Catégorie 2 : supérieure ou égale à 50 et inférieure à 70 m²
- Catégorie 3 : supérieure ou égale à 70 m² et inférieure à 90 m²
- Catégorie 4 : supérieure ou égale à 90m²

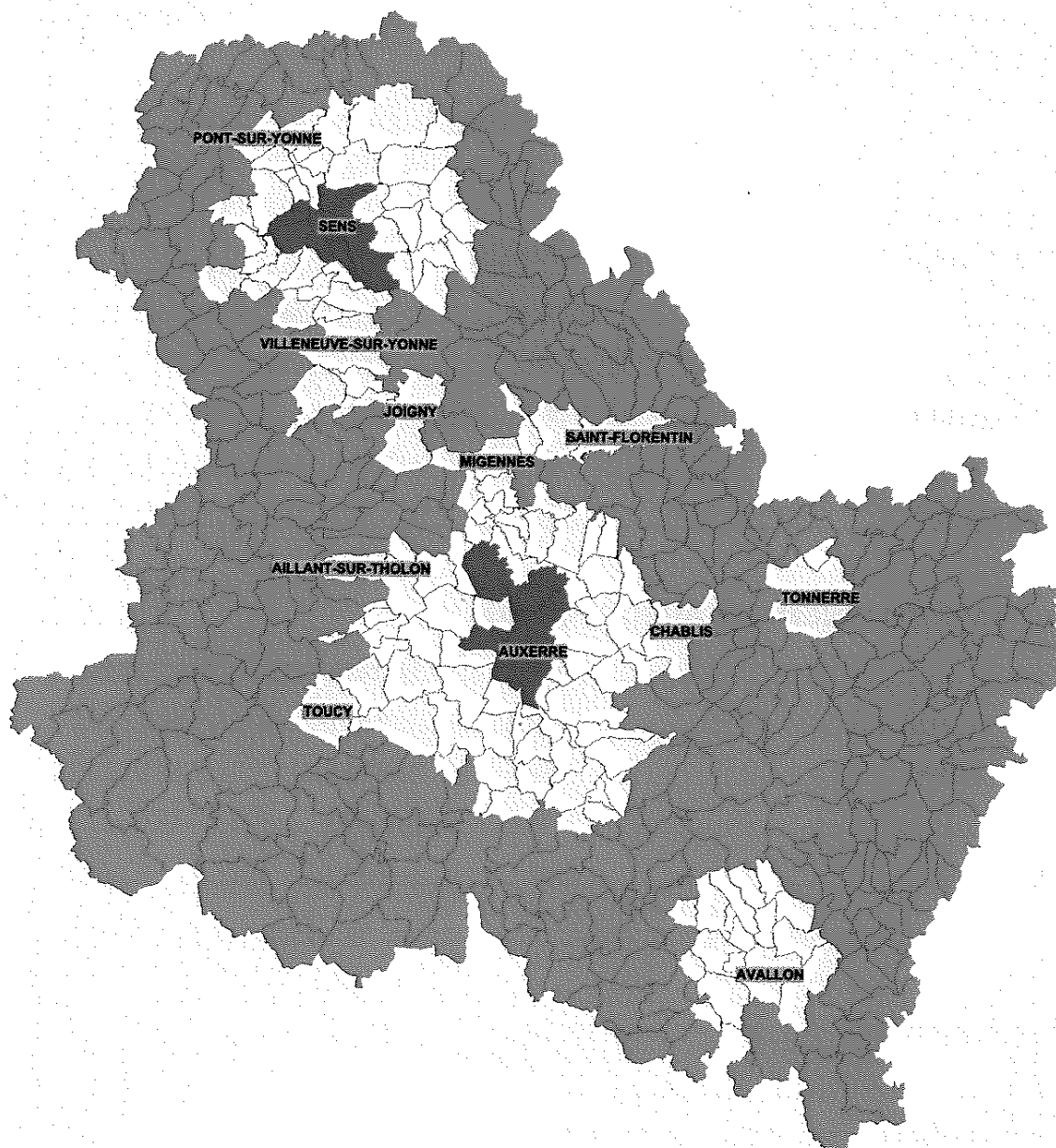
En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CLAH a déduit des loyers de marché présentés dans la grille de loyers ci-dessous, les loyers plafonds qui seront applicables à compter de la date de publication de la présente grille au recueil des actes administratifs.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CLAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

Zonage grille de loyers 2019

-  Zone 1 : concentration offre-demande
-  Zone 2 : intermédiaire
-  Zone 3 : reste du département



DDT 89 - SMSIG
HABITAT_POLITIQUE_DE_LA_VILLE\Loyer_ANAH\
Zonage_grille_loyer.WOR - Février 2019
©IGN - Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
Reproduction interdite

Les grilles de loyers par zone Au 01/01/2021

L'étude a permis de fixer pour les zones définies ci-dessus le loyer de marché pour chaque zone et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Ces loyers de marché en EUROS au m2 sont présentés dans les tableaux ci-dessous avec la liste des communes par zone :

Zone 1

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ²
Loyer marché	12,29 €	9,47 €	8,62 €	7,14 €
Intermédiaire	8,93 €	8,52 €	7,75 €	6,43 €
Social	7,64 €	7,64 €	6,15 €	6,15 €
Très social	5,93 €	5,93 €	5,93 €	5,93 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ²
Loyer marché	12,29 €	9,47 €	8,62 €	7,14 €
Intermédiaire	8,93 €	8,04 €	7,32 €	-
Social	7,64 €	7,18 €	6,15 €	6,15 €
Très social	5,93 €	5,93 €	5,93 €	5,93 €

Plafonds de loyers extraits du bulletin officiel des finances publiques - impôts : BOI-BAREME-000017-20190401 du 01/04/2019

UU d'Auxerre	
89013	Appoigny
89024	Auxerre
89263	Monéteau
89346	Saint-Georges-sur-Baulche
UU de Sens	
89236	Maillot
89239	Malay-le-Grand
89287	Paron
89338	Saint-Clément
89354	Saint-Martin-du-Tertre
89387	Sens

Zone 2

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ²
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Social	6,52 €	6,52 €	5,51 €	5,51 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ²
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Social	6,52 €	6,45 €	5,51 €	5,51 €
Très social	5,51 €	5,32 €	5,32 €	5,32 €

Plafonds de loyers extraits du bulletin officiel des finances publiques - impôts : BOI-BAREME-000017-20190401 du 01/04/2019

AU d'Auxerre hors UU d'Auxerre			
89001	Accolay	89212	Jussy
		89213	Laduz
89023	Augy	89228	Lindry
89029	Bassou	89256	Migé
89030	Bazarnes	89263	Monéteau
89031	Beaumont	89265	Montigny-la-Resle
89033	Beauvoir	89270	Mouffy
89045	Bleigny-le-Carreau	89286	Parly
89053	Branches	89295	Perrigny
89077	Champs-sur-Yonne	89304	Poilly-sur-Tholon
89083	Charbuy	89311	Pourrain
89084	Charentenay	89314	Prégilbert
89096	Chemilly-sur-Yonne	89319	Quenne
89102	Chevannes	89328	Rouvray
89105	Chichery	89337	Saint-Bris-le-Vineux
89108	Chitry	89363	Sainte-Pallaye
89117	Coulangeron	89356	Saint-Martin-sur-Ocre
89118	Coulanges-la-Vineuse	89360	Saint-Maurice-le-Vieil
89130	Cravant	89361	Saint-Maurice-Thizouaille
89139	Diges	89382	Seignelay
89150	Égleny	89424	Trucy-sur-Yonne
89154	Escamps	89426	Val-de-Mercy
89155	Escolives-Sainte-Camille	89427	Vallan
89167	Fleury-la-Vallée	89437	Venouse
89198	Gurgy	89438	Venoy
89199	Gy-l'Évêque	89453	Villefargeau

89200	Hauterive	89463	Villeneuve-Saint-Salves
89201	Héry	89478	Vincelles
89202	Irancy	89479	Vincelottes

AU de Sens hors UU de Sens			
89107	Chigy	89308	Pont-sur-Vanne
89113	Collemiers	89326	Rosoy
89116	Cornant	89342	Saint-Denis
89127	Courtois-sur-Yonne	89373	Saligny
89136	Cuy	89399	Soucy
89160	Étigny	89404	Subligny
89162	Évry	89411	Theil-sur-Vanne
89172	Fontaine-la-Gaillarde	89414	Thorigny-sur-Oreuse
89189	Gisy-les-Nobles	89429	Vareilles
89195	Gron	89434	Vaumort
89080	La Chapelle-sur-Oreuse	89443	Véron
89310	La Postolle	89450	Villebougis
89111	Les Clérimois	89458	Villenavotte
89240	Malay-le-Petit	89459	Villeneuve-la-Dondagre
89245	Marsangy	89466	Villeroy
89274	Nailly	89471	Villiers-Louis
89278	Noé	89483	Voisines
89291	Passy		

Canton d'Avallon		Autres communes	
89025	Avallon	89003	Aillant-sur-Tholon
89009	Annay-la-Côte	89018	Armeau
89011	Annéot	89034	Beine
89146	Domecy-sur-le-Vault	89050	Bonnard
89159	Étaule	89055	Brienon-sur-Armançon
89188	Girolles	89068	Chablis
89203	Island	89085	Charmoy
89232	Lucy-le-Bois	89099	Cheny
89235	Magny	89123	Courgis
89306	Pontaubert	89153	Épineuil
89316	Provency	89156	Esnon
89378	Sauvigny-le-Bois	89206	Joigny
89392	Sermizelles	89218	Laroche-Saint-Cydroine
89410	Tharot	89226	Lignorelles
89415	Thory	89248	Menades
89433	Vault-de-Lugny	89257	Migennes
		89309	Pont-sur-Yonne
		89345	Saint-Florentin
		89348	Saint-Julien-du-Sault
		89418	Tonnerre
		89419	Toucy
		89464	Villeneuve-sur-Yonne
		89465	Villeperrot
		89468	Villevalmier

Zone 3

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ²
Loyer marché	10,10 €	7,77 €	6,63 €	6,09 €
Social	6,52 €	6,52 €	5,51 €	5,51 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ²
Loyer marché	10,10 €	7,77 €	6,63 €	6,09 €
Social	6,52 €	5,94 €	5,51 €	5,51 €
Très social	5,51 €	5,32 €	5,32 €	5,32 €

Plafonds de loyers extraits du bulletin officiel des finances publiques - impôts : BOI-BAREME-000017-20190401 du 01/04/2019

89002	Aigremont	89243	Marchais-Beton
89004	Aisy-sur-Armançon	89244	Marmeaux
89005	Ancy-le-Franc	89246	Massangis
89006	Ancy-le-Libre	89247	Mélisey
89007	Andryes	89249	Mercy
89008	Angely	89250	Méré
89010	Annay-sur-Serein	89251	Merry-la-Vallée
89012	Annoux	89252	Merry-Sec
89014	Arces-Dilo	89253	Merry-sur-Yonne
89015	Arcy-sur-Cure	89254	Mézilles
89016	Argentenay	89255	Michery
89017	Argenteuil-sur-Armançon	89259	Môlay
89019	Arthonnay	89260	Molesmes
89020	Asnières-sous-Bois	89261	Molinons
89021	Asquins	89262	Molosmes
89022	Athie	89264	Montacher-Villegardin
89027	Bagneaux	89266	Montillot
89028	Baon	89267	Montréal
89032	Beauvilliers	89268	Mont-Saint-Sulpice
89035	Bellechaume	89271	Moulins-en-Tonnerrois
89037	Béon	89272	Moulins-sur-Ouanne
89038	Bernouil	89273	Moutiers-en-Puisaye
89039	Béru	89275	Neuilly
89040	Bessy-sur-Cure	89276	Neuvy-Sautour
89041	Beugnon	89277	Nitry

89042	Bierry-les-Belles-Fontaines	89279	Noyers
89043	Blacy	89280	Nuits
89044	Blannay	89282	Ormoy
89046	Bléneau	89283	Ouanne
89048	Boeurs-en-Othe	89284	Pacy-sur-Armançon
89049	Bois-d'Arcy	89285	Pailly
89054	Brannay	89288	Paroy-en-Othe
89056	Brion	89289	Paroy-sur-Tholon
89057	Brosses	89290	Pasilly
89058	Bussières	89469	Perceneige
89059	Bussy-en-Othe	89292	Percey
89060	Bussy-le-Repos	89294	Perreux
89061	Butteaux	89296	Perrigny-sur-Armançon
89062	Carisey	89297	Pierre-Perthuis
89064	Censy	89298	Piffonds
89065	Cérilly	89299	Pimelles
89066	Cerisiers	89300	Pisy
89067	Cézy	89302	Plessis-Saint-Jean
89069	Chailley	89303	Poilly-sur-Serein
89070	Chambeugle	89307	Pontigny
89071	Chamoux	89312	Précy-le-Sec
89072	Champcevais	89313	Précy-sur-Vrin
89073	Champignelles	89315	Préhy
89074	Champigny	89317	Prunoy
89075	Champlay	89318	Quarré-les-Tombes
89076	Champlost	89320	Quincerot
89078	Champvallon	89321	Ravières
89079	Chamvres	89323	Roffey
89086	Charny	89324	Rogny-les-Sept-Écluses
89087	Chassignelles	89325	Ronchères
89088	Chassy	89327	Rousson
89089	Chastellux-sur-Cure	89329	Rugny
89091	Châtel-Censoir	89330	Sacy
89092	Châtel-Gérard	89331	Sainpuits
89093	Chaumont	89332	Saint-Agnan
89094	Chaumot	89333	Saint-André-en-Terre-Plaine
89095	Chemilly-sur-Serein	89334	Saint-Aubin-Château-Neuf
89097	Chêne-Arnoult	89335	Saint-Aubin-sur-Yonne
89098	Cheney	89336	Saint-Brancher
89100	Chéroy	89341	Saint-Cyr-les-Colons
89101	Chéu	89343	Saint-Denis-sur-Ouanne
89103	Chevillon	89339	Sainte-Colombe
89104	Chichée	89340	Sainte-Colombe-sur-Loing
89109	Cisery	89351	Sainte-Magnance
89112	Collan	89371	Sainte-Vertu
89115	Compigny	89344	Saint-Fargeau
89119	Coulanges-sur-Yonne	89347	Saint-Germain-des-Champs
89120	Coulours	89349	Saint-Léger-Vauban
89122	Courgenay	89350	Saint-Loup-d'Ordon
89124	Courlon-sur-Yonne	89352	Saint-Martin-des-Champs

89125	Courson-les-Carières	89353	Saint-Martin-d'Ordon
89126	Courtoin	89355	Saint-Martin-sur-Armançon
89128	Coutarnoux	89358	Saint-Martin-sur-Ouanne
89129	Crain	89359	Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes
89131	Cruzy-le-Châtel	89362	Saint-Moré
89132	Cry	89364	Saint-Père
89133	Cudot	89365	Saint-Privé
89134	Cussy-les-Forges	89366	Saint-Romain-le-Preux
89137	Dannemoine	89367	Saints
89138	Dicy	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89141	Dissangis	89369	Saint-Sérotin
89142	Dixmont	89370	Saint-Valérien
89143	Dollot	89374	Sambourg
89144	Domats	89375	Santigny
89145	Domecy-sur-Cure	89376	Sarry
89147	Dracy	89377	Sauvigny-le-Beuréal
89148	Druyes-les-Belles-Fontaines	89379	Savigny-en-Terre-Plaine
89149	Dyé	89380	Savigny-sur-Clairis
89151	Égriselles-le-Bocage	89381	Sceaux
89152	Épineau-les-Voves	89383	Sementron
89158	Étais-la-Sauvin	89384	Senan
89161	Étivey	89385	Sennevoy-le-Bas
89164	Festigny	89386	Sennevoy-le-Haut
89165	Flacy	89388	Sépeaux
89168	Fleys	89390	Serbonnes
89169	Flogny-la-Chapelle	89391	Sergines
89170	Foissy-lès-Vézelay	89393	Serrigny
89171	Foissy-sur-Vanne	89394	Sery
89173	Fontaines	89397	Sommecaise
89174	Fontenailles	89398	Sormery
89175	Fontenay-près-Chablis	89400	Sougères-en-Puisaye
89176	Fontenay-près-Vézelay	89402	Soumaintrain
89177	Fontenay-sous-Fouronnes	89403	Stigny
89178	Fontenouilles	89405	Taingy
89179	Fontenoy	89406	Talcy
89180	Fouchères	89407	Tanlay
89181	Fournaudin	89408	Tannerre-en-Puisaye
89182	Fouronnes	89409	Tharoiseau
89183	Fresnes	89412	Thizy
89184	Fulvy	89413	Thorey
89186	Germigny	89416	Thury
89187	Gigny	89417	Tissey
89190	Givry	89420	Treigny
89191	Gland	89421	Trévilly
89192	Grandchamp	89422	Trichey
89194	Grimault	89423	Tronchoy
89196	Guerchy	89425	Turny
89197	Guillon	89428	Vallery
89205	Jaulges	89430	Varennes
89207	Jouancy	89431	Vassy

89208	Joux-la-Ville	89432	Vaudeurs
89209	Jouy	89436	Venizy
89210	Jully	89439	Vergigny
89211	Junay	89440	Verlin
89036	La Belliole	89441	Vermenton
89063	La Celle-Saint-Cyr	89442	Vernoy
89081	La Chapelle-Vaupelteigne	89445	Vézannes
89163	La Ferté-Loupière	89446	Vézelay
89214	Lailly	89447	Vézennes
89215	Lain	89448	Vignes
89216	Lainsecq	89449	Villeblevin
89217	Lalande	89451	Villechétive
89219	Lasson	89452	Villecien
89220	Lavau	89454	Villefranche
89051	Les Bordes	89456	Villemanoché
89281	Les Ormes	89457	Villemer
89395	Les Sièges	89460	Villeneuve-la-Guyard
89221	Leugny	89461	Villeneuve-l'Archevêque
89222	Levis	89462	Villeneuve-les-Genêts
89223	Lézennes	89467	Villethierry
89224	Lichères-près-Aigremont	89470	Villiers-les-Hauts
89225	Lichères-sur-Yonne	89472	Villiers-Saint-Benoît
89227	Ligny-le-Châtel	89473	Villiers-sur-Tholon
89204	L'Isle-sur-Serein	89474	Villiers-Vineux
89229	Lixy	89475	Villon
89230	Looze	89477	Villy
89233	Lucy-sur-Cure	89480	Vinneuf
89234	Lucy-sur-Yonne	89481	Vireaux
89237	Mailly-la-Ville	89482	Viviers
89238	Mailly-le-Château	89484	Volgré
89241	Malicorne	89485	Voutenay-sur-Cure
89242	Maligny	89486	Yrouerre

Préfecture de l'Yonne

89-2021-04-13-00004

AP 0432 du 13 4 2021 portant adhésion de
Domats et la Belliole au syndicat intercommunal
à vocation unique multi-accueil du canton de
Chéroy



**Arrêté N° PREF/DCL/BCL/2021/ 0432
portant adhésion des communes de Domats et La Belliole
au syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-18 ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

VU l'arrêté préfectoral n°SPSE/RCL/2006/0013 du 18 avril 2006 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy ;

VU l'arrêté préfectoral n°SPSE/RCL/2007/0020 du 5 juillet 2007 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy ;

VU l'arrêté préfectoral n°SPSE/RCL/2014/0039 du 20 juin 2014 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy,

VU la demande d'adhésion de la commune de Domats par délibération en date du 9 septembre 2020 ;

VU la demande d'adhésion de la commune de La Belliole par délibération en date du 6 octobre 2020 ;

VU les délibérations en date du 15 octobre 2020 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy acceptant les demandes d'adhésion des communes de Domats et La Belliole ;

VU les délibérations favorables des communes membres de Brannay, Chéroy, Courtoin, Dollot, Fouchères, Saint-Valérien, Savigny-sur-Clairis, Vallery et Vernoy ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Domats et La Belliole ont demandé leur adhésion, respectivement en date des 9 septembre et 6 octobre 2020, au syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy;

CONSIDERANT que, par délibérations du 15 octobre 2020, le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy a accepté les demandes d'adhésion des communes de Domats et La Belliole;

CONSIDERANT que les délibérations du comité syndical ont été notifiées aux communes membres du syndicat qui disposaient d'un délai de trois mois pour se prononcer à leur tour sur ces demandes d'adhésion ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-18 du CGCT sont atteintes ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sens,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les communes de Domats et La Belliole sont autorisées à adhérer au syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au registre des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, la présidente du syndicat intercommunal à vocation unique multi-accueil du canton de Chéroy et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

13 AVR. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2021-04-09-00006

AP portant fixation du siège du bureau de vote
de la commune de Bussy-en-Othe pour les
élections départementales et régionales 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0407
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Bussy-en-Othe**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Bussy-en-Othe en date du 08 février 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1: Le bureau de vote de la commune de Bussy-en-Othe est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle polyvalente située 8 place de la fontaine.

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Bussy-en-Othe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **09 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2021-03-30-00002

AP portant fixation du siège du bureau de vote
de la commune de Jaulges pour les élections
départementales et régionales 2021



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des réglementations
et des élections

ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0366 **portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Jaulges**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Jaulges en date du 17 mars 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Jaulges est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle polyvalente de Jaulges située rue des Fossés.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Jaulges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 30 MARS 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2021-04-09-00005

AP portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de La Chapelle-sur-Oreuse pour les élections départementales et régionales 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0396
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de La Chapelle-sur-Oreuse

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de La Chapelle-sur-Oreuse en date du 29 mars 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;


ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de La Chapelle-sur-Oreuse est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle des fêtes de la Chapelle-sur-Oreuse située 16 route de Thorigny.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de La Chapelle-sur-Oreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **09 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2021-03-30-00004

AP portant fixation du siège du bureau de vote
de la commune de Sementron pour les élections
départementales et régionales 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0371
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Sementron**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Sementron en date du 18 mars 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;


ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Sementron est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle des fêtes située 28 rue des Bourguignons.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Sementron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **30 MARS 2021**

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2021-04-09-00007

AP portant fixation du siège du bureau de vote
de la commune de Sormery pour les élections
départementales et régionales 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0408
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Sormery**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Sormery en date du 31 mars 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

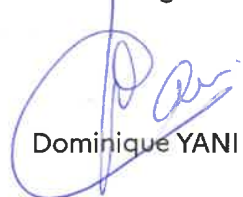
ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Sormery est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle des fêtes située rue au Becat.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Sormery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 09 AVR. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2021-03-30-00001

AP portant fixation du siège du bureau de vote n°2 de la commune de Saint Julien du Sault pour les élections départementales et régionales 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0367
portant fixation du siège du bureau de vote n°2 de la commune de Saint Julien du Sault

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Saint Julien du Sault en date du 19 mars 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

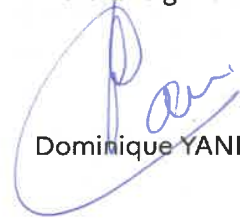
ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote n°2 de la commune de Saint Julien du Sault est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle polyvalente située 13 route de Villeneuve.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Saint-Julien-du-Sault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 30 MARS 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2021-03-30-00003

AP portant fixation du siège du bureau de vote
n°2 de la commune de
Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe pour les
élections départementales et régionales 2021



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des réglementations
et des élections

ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0369 **portant fixation du siège du bureau de vote n°2 de la commune de Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe en date du 22 mars 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote n°2 de la commune de Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle communale située rue de la Chaume à Perreuse.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **30 MARS 2021**

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale


Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2021-04-08-00003

Arrêté portant agrément d un centre de formation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, à la formation continue et à la mobilité



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0394
portant agrément d'un centre de formation
au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
à la formation continue et à la mobilité**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu** le code des transports et notamment ses articles R.3120-8-2 et R.3120-9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;
- Vu** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;
- Vu** l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCT/2016/0104 du 18 février 2016 portant agrément du Centre de Formation Nationale des Taxis Indépendants (FNTI) pour une durée de cinq ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL/BRE/2018/1144 du 22 juin 2018 portant création de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) (taxis, voitures de transport avec chauffeur-VTC) ;

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu les pièces du dossier présenté par M. Jean-Claude FRANÇON, président du Centre de Formation Nationale des Taxis Indépendants (FNTI), en date du 21 décembre 2020, et complété le 22 mars 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Centre de Formation Nationale des Taxis Indépendants est agréé pour la formation à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que pour la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi dans le département de l'Yonne.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté **sous le n° 21-001**. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 : Le responsable du centre de formation est tenu de signaler toutes modifications relatives à la liste des formateurs, des véhicules, ainsi que des locaux. Conformément à l'article R 323-24 du Code de la Route, les contrôles techniques annuels sont obligatoires et les procès-verbaux devront faire l'objet d'une transmission, sans délai, au bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 : Un rapport annuel d'activité devra être adressé au préfet avant le 30 janvier de l'année suivante.

Article 5 : En cas de non-observation des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 août 2017 et après consultation de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P), le retrait de l'agrément pourra être prononcé à titre temporaire ou définitif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le président du Centre Formation Nationale des Taxis Indépendants, à M. le directeur départemental de la sécurité publique, à M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, à M. le directeur départemental des territoires, à Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Yonne et à M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

8 AVR. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale


Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2021-04-12-00003

Arrêté préfectoral PREF/DCL/BCL/2021/0430
portant modification des statuts du syndicat
intercommunal de traitement des eaux usées
d'Hauterive, Héry et Seignelay



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

**Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/ 0430
portant modification des statuts du syndicat intercommunal
de traitement des eaux usées d'Hauterive, Héry et Seignelay**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-20 ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2012/0329 du 27 août 2012 portant constitution d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé "syndicat intercommunal de traitement des eaux usées d'Hauterive, Héry et Seignelay" ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2013/0030 du 4 février 2013 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de traitement des eaux usées d'Hauterive, Héry et Seignelay ;

VU la délibération du comité syndical en date du 6 juillet 2020 demandant le transfert du siège social du syndicat intercommunal de traitement des eaux usées d'Hauterive, Héry et Seignelay ;

VU l'absence de délibération des communes membres du syndicat dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que, par délibération du 6 juillet 2020, le comité syndical du syndicat intercommunal de traitement des eaux usées d'Hauterive, Héry et Seignelay a approuvé le transfert du siège social à la mairie de Seignelay, 1 place Colbert, 89250 SEIGNELAY ;

CONSIDÉRANT que la délibération du comité syndical du 6 juillet 2020 a été notifiée aux communes membres du syndicat qui disposaient d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer à leur tour sur cette modification statutaire ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux des communes membres est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-20 sont atteintes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le siège social du syndicat intercommunal de traitement des eaux usées d'Hauterive, Héry et Seignelay est fixé à la mairie de Seignelay, 1 place Colbert, 89250 SEIGNELAY ;

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le président du syndicat intercommunal de traitement des eaux usées d'Hauterive, Héry et Seignelay et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Auxerre, le 12 AVR. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale


Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2021-04-12-00001

Portant désignation des publications de presse et services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 dans le département de l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREF/CAB/2021/ 0324
**portant désignation des publications de presse et services de presse en ligne habilités à publier les
annonces judiciaires et légales
pour l'année 2021 dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (« loi PACTE ») ;

VU la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté 0931 du 16 décembre 2020 portant désignation des publications de presse et services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 dans le département de l'Yonne ;

VU le recours gracieux en date du 11 janvier 2021 réalisé par le service de presse en ligne lyonne.fr ;

VU la date de demande d'inscription sur le registre de la CPPAP par le service de presse en ligne lyonne.fr en date du 7 décembre 2020 ;

VU la décision de la CPPAP en date du 14 janvier 2021 portant reconnaissance du SPEL « lyonne.fr en qualité de service de presse en ligne habilité à publier les annonces judiciaires légales »

CONSIDERANT les demandes et justificatifs produits par les directeurs des publications intéressés ;

CONSIDERANT les avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 18 décembre 2020 et du 23 février 2021, relatifs à l'inscription des publications pour lesquels une demande d'habilitation a été déposée sur la liste des journaux ou services de presse en ligne susceptibles de recevoir des annonces légales ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté 0931 du 16 décembre 2020 est retiré et remplacé par les dispositions suivantes

Article 2 : Pour l'année 2021, sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'ensemble du département de l'Yonne, les journaux et services de presse en ligne désignés ci-après :

L'YONNE REPUBLICAINE	30, avenue Jean Mermoz, 89000 Auxerre
LYONNE.FR	30, avenue Jean Mermoz, 89000 Auxerre
PRESSE EVASION	11, rue Thiers, 89560 DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES
L'INDEPENDANT DE L'YONNE	7, place de la République, 89100 Sens
TERRES DE BOURGOGNE	1 rue des Coulots – CS 80075 – 21110 Breteniere
LEMEDIAA.COM (digital)	1, Boulevard Victor 75015 Paris

Article 3 : Le choix du journal ou service de presse en ligne appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Toutefois, la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux ou services de presse en ligne, à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion des annonces. De même, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat ou procédure seront obligatoirement insérées dans le même journal ou service de presse en ligne, où aura paru la première insertion si la loi n'en décide pas autrement.

Article 4 : La direction des journaux ou services de presse en ligne habilités, s'engage sur l'honneur au respect du prix fixé, au respect des règles de présentation et à la mise en ligne sur la base de données ACTULEGALES, gérée par l'APTE.

Article 5 : L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée aux journaux ou services de presse en ligne qui :

- ne rempliraient plus les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1955 modifiée,
- ne se conformeraient pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La Secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Auxerre et de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et notifiée à chacun des directeurs des publications énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Fait à Auxerre, le 12 AVR. 2021

Le Préfet,


Henri PRÉVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2021-03-29-00004

Arrêté PREF-SAPPIE-BE-2021-0054 du 29 mars 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les agents du Conseil Départemental de l'Yonne et les personnels des sociétés qu'il mandate pour réaliser des études techniques concernant le projet de contournement sud d'Auxerre sur le territoire des communes d'Auxerre, Chevannes et Villefargeau



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0054
du 29 MARS 2021**

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les agents du Conseil Départemental de l'Yonne et les personnels des sociétés qu'il mandate pour réaliser des études techniques concernant le projet de contournement Sud d'Auxerre sur le territoire des communes d'Auxerre, Chevannes et Villefargeau

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les articles L.322-1, L.322-2, L.433-11, R.635-1 et R.610 du code pénal ;

VU la demande de la direction des infrastructures du Conseil Départemental de l'Yonne par courriel du 24 mars 2021 ;

VU le plan annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser des études d'avant-projet, environnementales ; géotechniques et géométriques ; une reconnaissance archéologique et des levés topographiques, dans le cadre du projet du contournement Sud d'Auxerre pour la partie sous-maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de l'Yonne (RN151 – RD965).

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 www.yonne.gouv.fr

A R R E T E

Article 1^{er} - Afin de réaliser les études concernant le projet de contournement Sud d'Auxerre, tous les agents du Conseil Départemental de l'Yonne ainsi que les personnels des sociétés auxquelles le Conseil Départemental délègue ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les parcelles visées par le plan annexé au présent arrêté, afin de procéder aux études d'avant-projet pour le contournement Sud d'Auxerre.

À cet effet, les personnes habilitées pourront pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier. Ils pourront ainsi procéder à des études techniques et notamment des levés topographiques.

Article 2 - Chaque personne responsable des études devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Elle ne pourra pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie ;
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 3 - La présente autorisation concerne les parcelles situées sur les communes d'Auxerre, de Chevannes et de Villefargeau conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus seront à défaut d'accord amiable, fixées par le tribunal administratif de Dijon.

Article 7 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature. L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 8 - Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Auxerre, de Chevannes et de Villefargeau, à la diligence du maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux et publié par tous les procédés en usage dans ladite commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Préfet.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 10 - Mme la Secrétaire générale de la préfecture, Messieurs les maires d'Auxerre, de Chevannes et de Villefargeau, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à M. le Président du Conseil Départemental de l'Yonne.

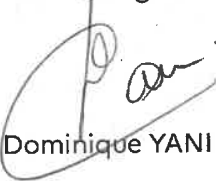
Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le

29 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale



Dominique YANI

A N N E X E
Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-

Emprise du projet

Indice	Date	Modification
A	12/08/2020	Adaptations du tracé APS
B	4/02/2021	Adaptations relatives à l'AFAF
C		
D		

Echelles	Pôle des Infrastructures
1 / 10 000	Direction Ingénierie Routière
1 / 2 000	Service Ingénierie Routière



1



2



Légende :



Emprise du projet



ORTHO HR® - ©IGN-2018

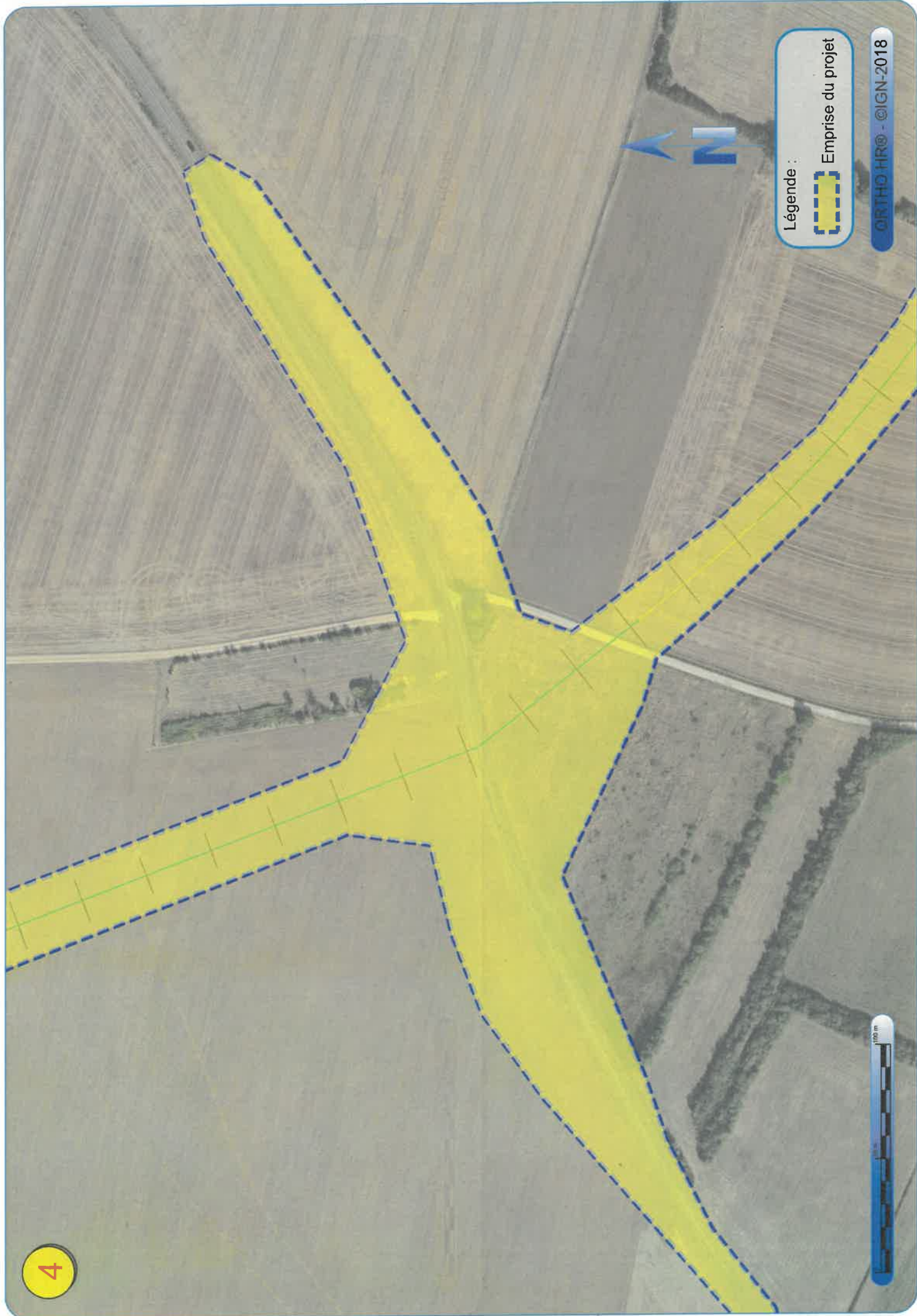
3

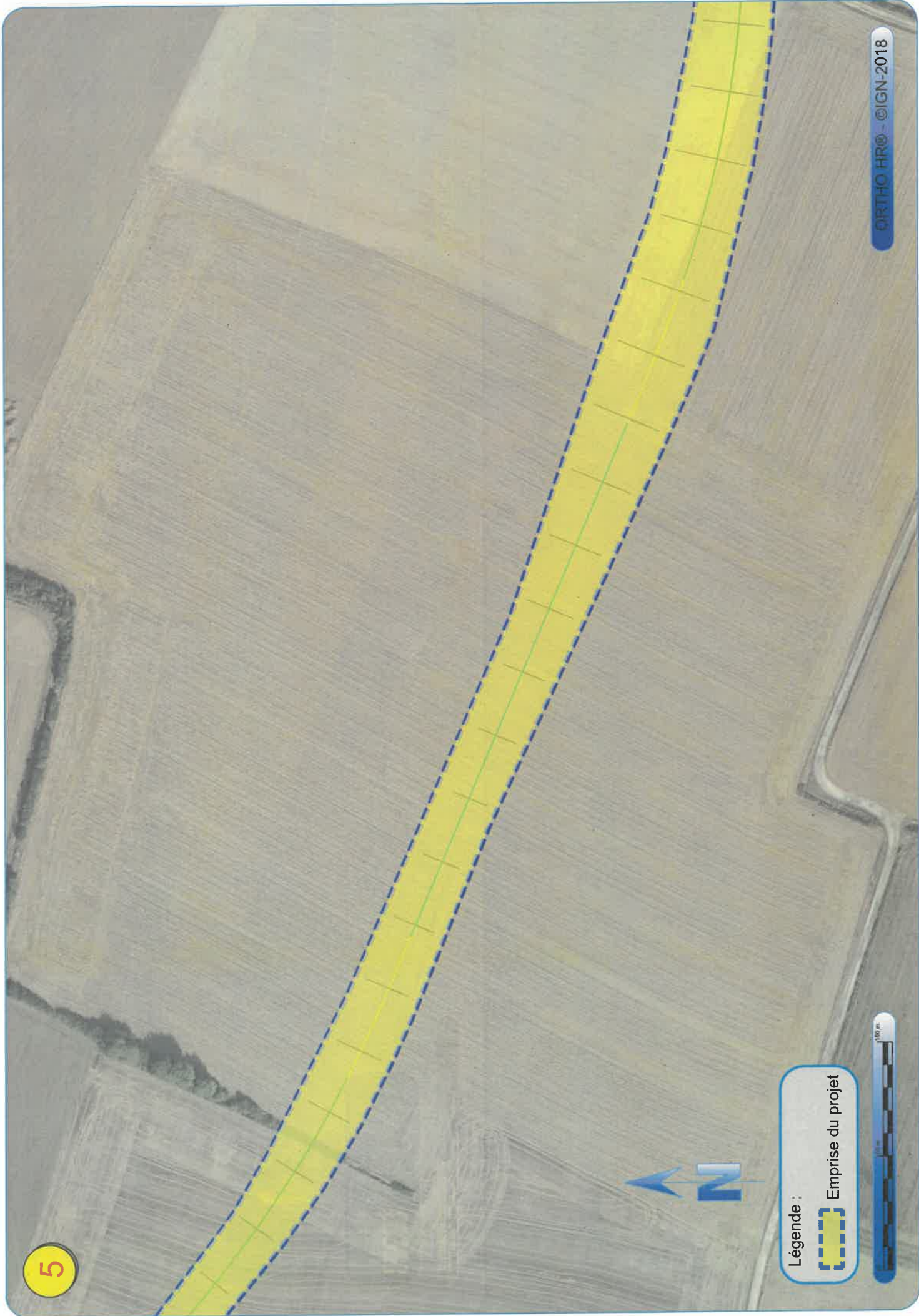


Légende :
[Yellow dashed box] Emprise du projet



ORTHO HR® - ©IGN-2018



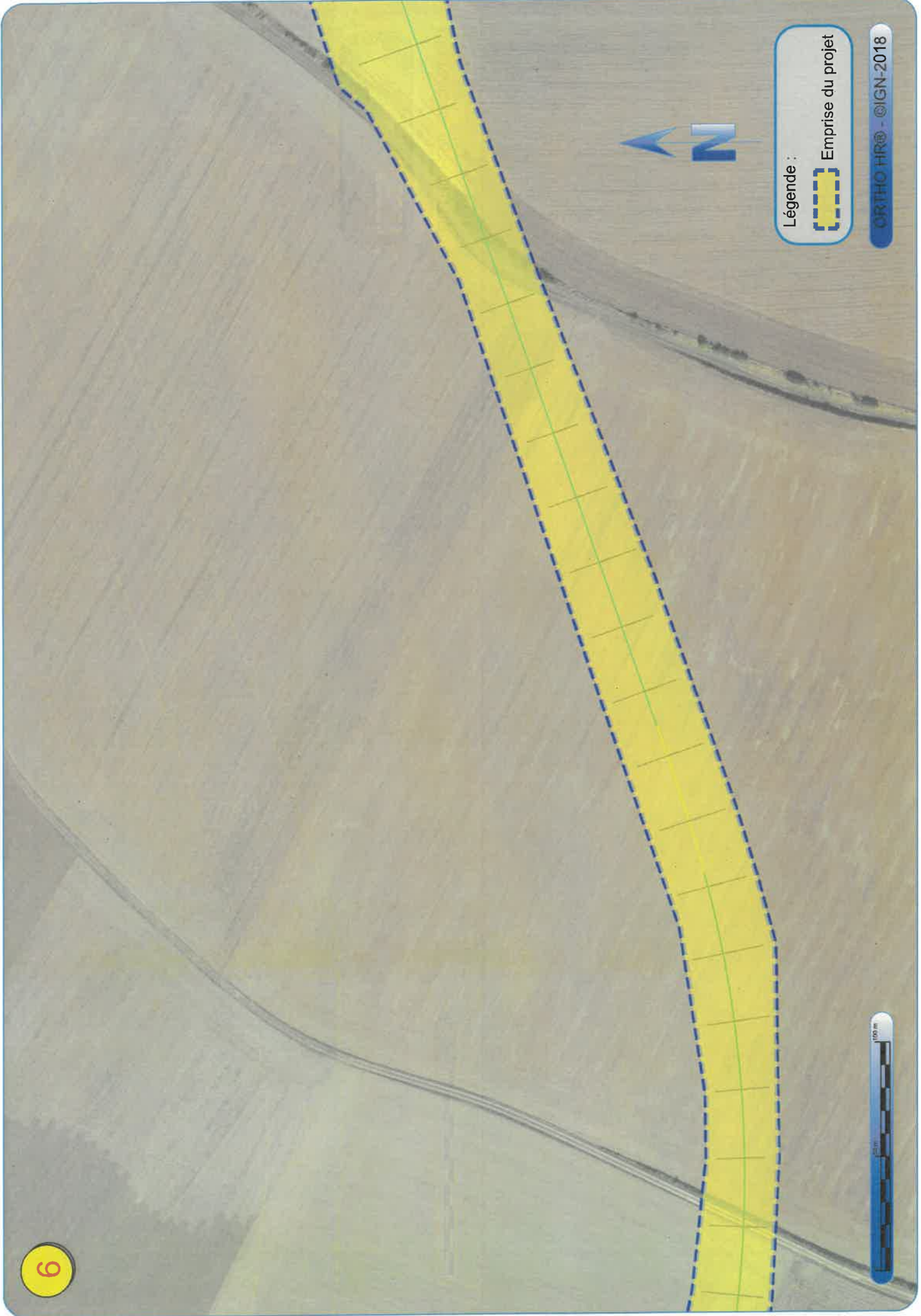


5

Légende :
Emprise du projet

100 m

ORTHO HR® - ©IGN-2018



Légende :
Emprise du projet

ORTHOPHOTO - ©IGN-2018

6



Légende :
Emprise du projet

ORTHOTO HR® - ©IGN-2018

7

Préfecture de l'Yonne

89-2021-04-02-00001

Arrêté PREF-SAPPIE-BE-2021-0074 du 2 avril 2021
modifiant l'arrêté préfectoral
PREF-SAPPIE-BE-2020-0315 du 17 septembre 2020
portant désignation des membres de la
commission départementale de la nature, des
paysages et des sites de l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
et de l'Environnement**

ARRETE n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0074
du 02 AVR. 2021
modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0315 du 17 septembre 2020
portant désignation des membres de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.341-16 à L.341-18, R.181-39 et R.341-16 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et plus particulièrement ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2020-0135 du 17 septembre 2020 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2020-056 du 19 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2020-0135 du 17 septembre 2020 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Yonne ;

CONSIDERANT les nominations effectuées par l'Association des Maires de l'Yonne le 16 mars 2021 en ce qui concerne la formation « Faune Sauvage Captive » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de l'Yonne ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe A5 de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2020-0315 du 17 septembre 2020 modifié relative à la composition de la formation spécialisée dite « des carrières » de la CDNPS de l'Yonne est annulée et remplacée par l'annexe A5 du présent arrêté.

Article 2 : Les annexes A1, A2, A2bis, A3 et A4 relatives respectivement à la composition des formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « des sites et paysages pour les autorisations environnementales relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécaniques du vent », « de la publicité » et « des carrières » restent inchangées et figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2020-0315 du 17 septembre 2020 modifié demeurent applicables.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera transmise à chacun des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Auxerre, le

02 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Dominique YANI

Voies et délais de recours ci-après :

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE – A1 de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2021-
portant composition de la formation spécialisée dite « **de la nature** »

1^{er} collègue : représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne

2^{ème} collègue : représentants élus des collectivités territoriales

Membres désignés par le Conseil départemental :

Mme Élisabeth FRASSETTO
Conseillère départementale du canton de Villeneuve sur Yonne

Mme Marie EVRARD
Conseillère départementale du canton de Migennes

Membres désignés conjointement par l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France :

Titulaire	Suppléant
M. Pierre NOIROT <i>Maire de Sauvigny-le-Beauréal</i>	M. Jean-Louis GAUJARD <i>Maire de Villers-Louis</i>

3^{ème} collègue : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaires	Suppléants
M. Christian QUATRE <i>Ligue pour la protection des oiseaux</i>	Mme Micheline KRAHENBUHL <i>Association Yonne nature environnement</i>
M. Jean BOUCAUX <i>Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection de l'Yonne et des milieux aquatiques</i>	M. Jean-Claude ROCHER <i>Association de défense des sites et des vallées de la Cure</i>
Mme Sophie RAJAOFERA <i>Muséum d'histoire naturelle d'Auxerre</i>	M. Gilles PAVY <i>Muséum d'histoire naturelle d'Auxerre</i>

4^{ème} collègue : personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :

Titulaires	Suppléants
M. Olivier LECAS <i>Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne</i>	M. Patrick GUERREAU <i>Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne</i>
M. Gérard BRIMONT <i>Office national des forêts</i>	M. Jean-François BERTRAND <i>Office national des forêts</i>
M. Jean-François GAZEILLES <i>Service départemental de l'agence française pour la biodiversité</i>	M. Jean-Marie SERNET <i>Service départemental de l'agence française pour la biodiversité</i>

Nota : lorsque la formation spécialisée dite « de la nature » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives peuvent être invités à y participer, sans voix délibérative.

ANNEXE – A2 de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2021-
portant composition de la formation spécialisée dite « **des sites et des paysages** »

1^{er} collège : représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- deux représentants de la direction départementale des territoires
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales

Membres désignés par le Conseil départemental :

Mme Françoise ROURE
Conseillère départementale du canton de Joigny

Membres désignés conjointement par l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France :

Titulaires	Suppléants
M. Didier MOREAU <i>Maire de Béon</i>	<i>(en cours de désignation)</i>
Mme Élise VILLIERS <i>Maire de Pierre-Perthuis</i>	<i>(en cours de désignation)</i>
M. Christophe BONNEFOND <i>Vice-président de la communauté de communes de l'Auxerrois</i>	<i>(en cours de désignation)</i>

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève ASSEMAT-MINET <i>Association de défense des sites des vallées de l'Yonne et de la Cure</i>	Mme Micheline KRAHENBUHL <i>Association Yonne nature environnement</i>
M. Thomas BARRAL <i>Association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne</i>	Mme Catherine SCHMITT <i>Association Yonne nature environnement</i>
M. François de FLAGHAC <i>Association La demeure historique</i>	Mme Hélène DELORME <i>Association des maisons paysannes de l'Yonne</i>
M. Etienne HENRIOT <i>Chambre d'agriculture de l'Yonne</i>	M. Thierry MICHON <i>Chambre d'agriculture de l'Yonne</i>

4^{ème} collège : personnes compétentes en aménagement du territoire, urbanisme, paysage, architecture et environnement

Titulaires	Suppléants
M. Antoine LERICHE <i>Architecte du patrimoine</i>	M. Benoit BAZEROLLES <i>Architecte DPLG</i>
M. Jean RAVISÉ <i>Paysagiste – conseil</i>	M. Régis JUVIGNY <i>Paysagiste – concepteur</i>
M. Philippe BODO <i>Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de l'Yonne</i>	Mme Agnès BLANCARD <i>Association maisons paysannes de l'Yonne</i>
M. Gilles LEON-DUFOUR <i>Association des vieilles maisons françaises</i>	Mme Isabelle du CHAYLA <i>Association des vieilles maisons françaises</i>

ANNEXE – A2bis de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2021-

portant composition de la formation spécialisée dite « **des sites et des paysages** » lorsque cette formation est amenée à examiner des **dossiers d'autorisation environnementale relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

1^{er} collège : représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- deux représentants de la direction départementale des territoires
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne
- un représentant de l'unité territoriale santé environnement de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales

Membres désignés par le Conseil départemental :

Mme Françoise ROURE
Conseillère départementale du canton de Joigny

Membres désignés conjointement par l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France :

Titulaires	Suppléants
M. Didier MOREAU <i>Maire de Béon</i>	<i>(en cours de désignation)</i>
Mme Élise VILLIERS <i>Maire de Pierre-Perthuis</i>	<i>(en cours de désignation)</i>
M. Christophe BONNEFOND <i>Vice-président de la communauté de communes de l'Auxerrois</i>	<i>(en cours de désignation)</i>
M. Stéphane PERENNES <i>Vice-président de la communauté de communes du grand Senonais</i>	<i>(en cours de désignation)</i>

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève ASSEMAT-MINET <i>Association de défense des sites des vallées de l'Yonne et de la Cure</i>	Mme Micheline KRAHENBUHL <i>Association Yonne nature environnement</i>
M. Thomas BARRAL <i>Association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne</i>	Mme Catherine SCHMITT <i>Association Yonne nature environnement</i>
M. François de FLAGHAC <i>Association La demeure historique</i>	Mme Hélène DELORME <i>Association des maisons paysannes de l'Yonne</i>
M. Etienne HENRIOT <i>Chambre d'agriculture de l'Yonne</i> <i>(en cours de désignation)</i>	M. Thierry MICHON <i>Chambre d'agriculture de l'Yonne</i> <i>(en cours de désignation)</i>

4^{ème} collège : personnes compétentes en aménagement du territoire, urbanisme, paysage, architecture et environnement

Titulaires

M. Antoine LERICHE
Architecte du patrimoine

M. Jean RAVISÉ
Paysagiste – conseil

M. Philippe BODO
Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de l'Yonne

M. Gilles LEON-DUFOUR
Association des vieilles maisons françaises

Mme Jennifer MENAGE (EDF Renouvelables)
Syndicat des énergies renouvelables

Suppléants

M. Benoit BAZEROLLES
Architecte DPLG

M. Régis JUVIGNY
Paysagiste – concepteur

Mme Agnès BLANCARD
Association des maisons paysannes de l'Yonne

Mme Isabelle du CHAYLA
Association des vieilles maisons françaises

M. Laurent LAMOUR (Votalia)
France Énergie Éolienne

ANNEXE – A3 de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2021-
portant composition de la formation spécialisée dite « **de la publicité** »

1^{er} collège : représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales

Membres désignés par le Conseil départemental :

Mme Valérie LEUGER
Conseillère départementale du canton d'Auxerre 1

Membres désignés conjointement par l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France :

Titulaires	Suppléants
<i>(en cours de désignation)</i>	<i>(en cours de désignation)</i>
<i>(en cours de désignation)</i>	<i>(en cours de désignation)</i>

Nota : le maire de la commune intéressée par le projet de règlement local de publicité (ou le président du groupe de travail intercommunal) est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles:

Titulaires	Suppléants
M. Denis MOURLAN <i>Association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne</i>	Mme Geneviève ASSEMAT-MINET <i>Association de défense des sites des vallées de l'Yonne et de la Cure</i>
Mme Catherine SCHMITT <i>Association Yonne nature environnement</i>	M. Guy MAHERAUT <i>Association Yonne nature environnement</i>
Mme Hélène DELORME <i>Association des Maisons Paysannes de l'Yonne</i>	M. Jean RAVISÉ <i>Paysagiste-conseil</i>

4^{ème} collège : personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :

Représentants des entreprises de publicité :

Titulaires	Suppléants
M. Hervé COUILLARD <i>Société MPE-Avenir</i>	M. François CENDRE <i>Société CLEAR CHANNEL France</i>
M. Christophe SIMONIN <i>Société PUBLIMAT</i>	Mme Delphine PREAUX <i>Société EXTERION MEDIA</i>

Représentants des fabricants d'enseignes :

Titulaire	Suppléant
Mme Paméla PLANÇON <i>IDEA Publicité</i>	<i>(en cours de désignation)</i>

ANNEXE – A4 de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2021-
portant composition de la formation spécialisée dite « des carrières »

1^{er} collège : représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales

Le Président du Conseil Départemental ou son représentant

Membres désignés par le Conseil départemental

M. Grégory DORTE
Conseiller départemental du canton de Pont sur Yonne

Membres désignés conjointement par l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France

Titulaire	Suppléant
M. François GOGLINS <i>Maire de Villemanoche</i>	M. Pascal CROU <i>Maire de Passy</i>

Nota : le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation d'exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles:

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine SCHMITT <i>Présidente de Yonne Nature EnvironnementM.</i>	M. Jean BOUCAUX <i>Fédération de L'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique</i>
M. Xavier BOUQUET <i>Ligue pour la protection des oiseaux</i>	M. Jean-Claude ROCHER <i>Association de défense des Sites des vallées de l'Yonne et de la Cure</i>
M. Thierry MICHON <i>Représentant de la Chambre d'agriculture de l'Yonne</i>	M. Étienne HENRIOT <i>Représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne</i>

4^{ème} collège : personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :

Représentants des exploitants de carrières :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Baptiste COLOMBET <i>Société des sablières et entreprises COLOMBET</i>	M. Jean-Claude CLOUTIER <i>Entreprise CLOUTIER</i>
M. Fabrice MOROT <i>Société Carrières de Sainte-Magnance</i>	M. Emmanuel FAROCHE <i>TRMC</i>

Représentants des utilisateurs de matériaux de carrières :

Titulaire	Suppléant
M. Baptiste MANSANTI <i>Société MANSANTI TP</i>	M. Guillaume ROY <i>Société ROUGEOT TP</i>

ANNEXE – A5 de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2021-
portant composition de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive »

1^{er} collège : représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- un représentant de la direction départementale des territoires ;
- un représentant de la direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales

Membres désignés par le Conseil départemental

Mme Sonia PATOURET
Conseillère départementale du canton d'Avallon

Membres désignés conjointement par l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France

Titulaires

M. Bruno CHEMIN
Maire de Saint-Agnan

Jean-Louis GAUJARD
Maire de Villiers-Louis

M. Gilles SACKPEY
Maire d'Etivey

Mme Sylviane MICHET-MOLINARO
Maire de Chassy

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles:

Associations agréées :

Titulaire

M. Christian QUATRE
Ligue pour la protection des oiseaux de l'Yonne

Suppléant

Mme Micheline KRAHENBUHL
Yonne Nature Environnement

Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Titulaires

Mme Sophie RAJAOFERA
Conservatrice du Muséum d'histoire naturelle

Suppléants

M. Gilles PAVY
Muséum d'histoire naturelle

Mme Hélène BENOIT-VALIERGUE
Docteur vétérinaire

Mme Valérie WOLGUST
Docteur vétérinaire

4^{ème} collège : personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :

Titulaires

M. Christophe AUZOU
spécialiste des oiseaux

M. Laurent GUERINOT
responsable animalerie du magasin « Botanic » à Perrigny

Suppléants

M. Arnaud PARCHARIDIS
spécialiste des oiseaux

M. Emmanuel RIBOT
responsable du magasin « l'aquarium » à Sens

M. Youri CRAJKA
spécialiste des reptiles

M. Florian REVEILLION
spécialiste des arachnides et des insectes

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

89-2021-04-01-00002

Arrêté 21-75 BAG portant sur les modalités de prescription et sur les montants de l'aide à l'insertion professionnelle des parcours emploi compétences (PEC) et des contrats initiative emploi (CIE)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Pôle entreprises, économie, emploi
Service développement de l'emploi et des compétences**
Affaire suivie par : Séverine MERCIER; cheffe de service
Tél. : 06 83 87 80 42
Courriel : severine.mercier@direccte.gouv.fr

**Arrêté N° 21-75 BAG
portant sur les modalités de prescription et sur les montants de l'aide à l'insertion professionnelle
des Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) et des Contrats Initiative Emploi (C.I.E.)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or,**

*Vu les articles L. 5132-5, L. 5132-11-1, L. 5132-15-1, L. 5134-19-1, L. 5134-23, L. 5134-25-1, 5134-67-1 et L. 5134-69-1 du code du travail ;
Vu la loi n° 2008-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion ;
Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;
Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 5 ;
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu la loi du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'ordonnance no 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,
Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
Vu l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale,
Vu la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/2021/42 du 12 février 2021 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;*

Considérant la concertation avec les partenaires du service Public de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

PREAMBULE :

La détérioration de la situation économique résultant de la crise sanitaire a un impact considérable pour les publics les plus éloignés du marché du travail, parmi lesquels les jeunes sont au premier plan.

Les Parcours Emplois Compétences et les Contrats Initiatives emploi font partie des mesures du Plan de Relance, destinées à favoriser l'insertion des personnes éloignées de l'emploi dans un contexte de relance économique.

Dans le cadre de la contractualisation de ces mesures, sont attendus :

- Une effectivité du triptyque « mise en situation professionnelle - accompagnement - acquisition de compétences transférables » ;
- Une incitation des employeurs à développer un accompagnement auprès des salariés ;
- Un suivi de l'effectivité de l'accompagnement proposé.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (P.E.C.) ET AUX CONTRATS INITIATIVE EMPLOI (C.I.E.)

1.1. Cadre juridique des contrats aidés PEC et CIE

Le cadre juridique commun de ces contrats aidés est celui du Contrat Unique d'Insertion (CUI) défini par les articles L5134-19-1 et suivants du code du travail. Sont distingués :

- le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, appelé Parcours Emploi Compétences depuis 2018, mobilisable par le secteur non-marchand ;
- le Contrat Initiative Emploi s'adressant au secteur marchand ;

Dans un cas comme dans l'autre, l'enjeu est l'accès durable des publics en difficulté à un emploi grâce à un accompagnement sur mesure concourant au développement des compétences correspondant à leur projet professionnel et aux besoins en matière de ressources humaines des employeurs.

1.2. Principes d'accompagnement des PEC et des CIE

La mise en place de ces contrats se déploie autour du triptyque accompagnement - formation - emploi, effets leviers de l'évolution et de la sécurisation des parcours professionnels. A cet effet, la mise en œuvre d'un PEC ou d'un CIE implique :

- **L'automatisme d'un entretien tripartite préalable** à la signature de la demande de l'aide (employeur, prescripteur et bénéficiaire), en vue :
 - d'élaborer un diagnostic permettant d'identifier « la distance à l'emploi » de la personne éloignée de l'emploi, eu égard aux attentes - exigences du marché du travail et sur la base du référentiel de compétences de Pôle Emploi (Code ROME) ;
 - de définir les actions d'accompagnement sur mesure à déployer ;
 - de développer les conditions et modalités de suivi de ces engagements pendant toute la durée du contrat ;
 - de désigner un tuteur, parmi les salariés qualifiés et volontaires, pour assumer cette fonction. Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle, d'au moins deux ans. Exceptionnellement, sur autorisation de l'autorité qui attribue l'aide, l'employeur pourra assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en PEC ou CIE ;
 - d'informer le salarié sur son éligibilité à la prestation « Compétences PEC » proposée par l'AFPA.

- **La formalisation des engagements de l'employeur** en matière d'accompagnement et de formation dans le CERFA exprimés sous la forme de « principales compétences à développer en cours de contrat » ;
- **La mise en place d'un suivi** tout au long de la durée du contrat ;

La réalisation d'un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié, en fonction des besoins de la personne, devant intervenir entre 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

1.3. Publics éligibles à la conclusion ou au renouvellement d'un PEC ou d'un CIE

Les PEC et les CIE sont destinés aux publics éloignés du marché du travail au sens des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi (L5134-20 du code du travail) pour lesquels la seule formation n'est pas l'outil approprié (le frein d'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoirs-être professionnels, de rupture trop forte avec le monde de l'école, de la formation...) et les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (SIAE, entreprise adaptée notamment).

L'éligibilité des publics dépasse le raisonnement des catégories administratives et s'appuie sur le diagnostic global conduit par le conseiller du Service Public de l'Emploi. Une attention particulière sera portée sur les personnes résidant dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV), dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi reconnus handicapés (BOETH), les jeunes et les seniors.

1.4. Contrat de travail

Le contrat de travail, différent de la convention initiale PEC ou CIE précisant les modalités de prise en charge de l'aide par l'Etat, prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD).

1.5. Renouvellements des PEC et des CIE

Les renouvellements ne sont pas automatiques. Ils sont conditionnés par l'évaluation par le prescripteur des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

1.6. Durée maximale des PEC et des CIE

La durée maximale des PEC et des CIE, incluant convention initiale et renouvellements, est fixée à 24 mois, sauf cas dérogatoires prévus aux articles L5134-23-1, R5134-32 et R5134-33 du code du travail pour les PEC et aux articles L5134-67-1, R5134-57 et R5134-58 du même code pour les CIE.

Néanmoins, en raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19, les mesures de la loi du 17 juin 2020 sont prorogées par l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 susvisée pour une durée n'excédant pas six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, fixée au 1^{er} juin 2021 par la loi du 15 février 2021 susvisée, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2021.

Ainsi, pendant cette période, la durée totale de parcours autorisée (contrat initial et renouvellements) est de 36 mois maximum (sans préjudice des cas dérogatoires permettant d'aller au-delà) pour les PEC et les CIE conclus ou renouvelés à partir du 12 mars 2020.

Il ne s'agit pas d'en faire un droit acquis, mais bien de maintenir une souplesse dans le contexte de la crise sanitaire pour :

- tenir compte des interruptions de parcours ayant empêché le salarié en PEC ou CIE, de tirer pleinement le bénéfice de son contrat (placement en activité partielle ou en autorisation spéciale d'absence pendant une durée prolongée, absence de tutorat effectif lié à la modification des conditions de travail pendant la crise...)

- sécuriser plus longtemps dans l'emploi des salariés en PEC ou CIE, particulièrement fragilisés par la crise et dont l'insertion professionnelle pourrait être rendue particulièrement complexe au cours des mois à venir.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (P.E.C.) (secteur non marchand)

2.1. Cadre général des PEC

Les PEC s'inscrivent dans le cadre juridique des contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) prévus dans le code du travail aux articles L5134-20 à L5134-34.

2.1.1. Sélection des employeurs

L'objectif d'insertion des Parcours Emploi Compétences (PEC) nécessite une exigence réelle à l'égard des employeurs (secteur non-marchand). Ils seront sélectionnés sur leur capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices au développement des compétences, au parcours d'insertion et à son évolution. La sélection des employeurs d'un PEC repose sur quatre critères.

1° Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques répondant à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;

2° L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien le salarié notamment au regard du nombre de Parcours Emploi Compétences par rapport aux effectifs totaux et de l'effectivité de la désignation et de la mobilisation d'un tuteur ;

3° L'employeur doit s'engager à faciliter l'accès à la formation de la personne embauchée en Parcours emploi Compétences;

4° Le cas échéant, la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Dans ce cadre, en fonction des besoins de la personne éloignée de l'emploi, le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un Parcours Emploi Compétences en fonction de la qualité du contrat et de l'accompagnement proposé par l'employeur.

2.2. Conditions et montants de l'aide à l'insertion professionnelle en dehors des cas de cofinancement par un Conseil départemental

Pour l'ensemble des PEC, la durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est limitée à **20 heures**. Les aides à l'insertion professionnelle sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Les conventions initiales sont conclues pour une durée de 6 à 11 mois et les renouvellements pour une durée de 6 mois, sauf dans les cas particuliers où la durée restante est inférieure pour atteindre la durée maximale réglementaire de prise en charge de l'Etat.

2.2.1. PEC tous publics

Les « PEC tous publics » sont destinés aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'aide de l'Etat prévue par l'article L5134-30 du code du travail est fixée à 40% du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour les conventions initiales et les renouvellements.

2.2.2. PEC QPV/ZRR

Les PEC « QPV/ZRR » sont destinés aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant dans un QPV ou une ZRR.

L'aide de l'Etat est fixée à 80% du montant horaire brut du SMIC pour les conventions initiales et les renouvellements sur l'ensemble du territoire, en France métropolitaine et dans les DOM.

2.2.3. PEC Jeunes

Les « PEC Jeunes » sont destinés aux jeunes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi **âgés de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus pour les BOETH.**

L'aide de l'Etat est fixée à 65% du montant horaire brut du SMIC pour les conventions initiales et les renouvellements sur l'ensemble du territoire, en France métropolitaine et dans les DOM.

2.2.4. PEC BOETH

Les « PEC BOETH » sont destinés aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi et bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi reconnus handicapés (BOETH).

L'aide de l'Etat est fixée à 60% du montant horaire brut du SMIC pour les conventions initiales et les renouvellements.

2.3. Conditions et montants de l'aide à l'insertion professionnelle des PEC cofinancés par l'Etat et un Conseil départemental

Les conventions initiales et les renouvellements sont conclus pour une durée de 6 à 12 mois, selon les modalités définies dans les CAOM.

Pour l'ensemble des PEC BRSA, la durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est limitée à 20 heures. Les aides à l'insertion professionnelle sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

2.3.1. PEC BRSA

Les « PEC BRSA » sont destinés aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi et bénéficiaires du revenu de solidarité active, lorsqu'un cofinancement des PEC BRSA par le Conseil départemental et l'Etat est prévu dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

Le taux de prise en charge conjoint du Conseil départemental et de l'Etat est de 60% du montant horaire brut du SMIC pour les conventions initiales et les renouvellements.

2.3.2. PEC BRSA QPV/ZRR

Les « PEC BRSA » QPV/ZRR sont destinés aux BRSA résidant dans un QPV ou une ZRR.

Le taux de prise en charge conjoint du Conseil départemental et de l'Etat est de 80% du montant horaire brut du SMIC pour les conventions initiales et les renouvellements.

2.3.3. PEC BRSA Jeunes

Les « PEC Jeunes BRSA » sont destinés aux jeunes BRSA âgés de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi reconnus handicapés (BOETH).

Le taux de prise en charge conjoint du Conseil départemental et de l'Etat est de 65% du montant horaire brut du SMIC pour les conventions initiales et les renouvellements.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONTRATS INITIATIVE EMPLOI (secteur marchand)

3.1. Cadre général des CIE

Les CIE s'inscrivent dans le cadre juridique des contrats uniques d'insertion - contrats initiative emploi (CUI-CIE) prévu dans le code du travail (article L5134-65 et suivants).

3.1.1. Objectif d'insertion et principe d'accompagnement

Dans un objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, les grands principes de l'accompagnement développés au profit des contrats aidés dans le secteur non-marchand (PEC) s'appliquent aux contrats aidés dans le secteur marchand (CIE) : une mise en situation professionnelle, un accompagnement, et un accès facilité à l'acquisition de compétences auprès d'employeurs de droit commun.

3.1.2. Sélection des employeurs et éligibilité des bénéficiaires d'un CIE Jeunes

Les « CIE Jeunes » sont destinés aux jeunes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi âgés de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus pour les BOETH.

L'évaluation de l'éligibilité du jeune doit s'appuyer sur le diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi. Par ce diagnostic, le prescripteur doit orienter vers le Contrat initiative emploi (CIE) lorsqu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux causes de l'éloignement de la personne du marché du travail au regard notamment des autres mesures alternatives pour faciliter le recrutement de jeunes ne rencontrant pas de difficultés particulières (notamment aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans, emplois francs pour les résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville).

En vue de garantir l'effectivité d'un accompagnement dispensé par l'employeur, les actions d'accompagnement constituent au sens des articles L5134-66-1 du code du travail les contreparties obligatoires à l'aide financière attribuée au titre du CIE incombant à l'employeur.

Pour favoriser l'inclusion dans l'emploi du jeune en Contrat initiative emploi (CIE), le prescripteur devra ainsi s'assurer de la réalité des jalons suivants :

1° le poste proposé doit permettre de développer des comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent,

2° l'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien le salarié, notamment au regard de l'effectivité de la désignation et de la mobilisation d'un tuteur. Si besoin au regard du poste proposé, celui-ci doit faciliter l'accès à la formation ;

3° la possibilité pour l'employeur de pérenniser le poste doit être évaluée. Ainsi, la conclusion de CDI doit être encouragée.

Une attention particulière sera apportée sur les filières stratégiques identifiées dans le plan France Relance : le secteur social et médico-social, la transition écologique, la transition numérique, la culture, le sport.

3.2. Conditions et montants de l'aide à l'insertion professionnelle

Excepté pour les « CIE jeunes », le CIE ne fait l'objet d'aucun financement de l'État. Les aides à l'insertion professionnelle sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

3.2.1. CIE Jeunes

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est limitée à **30 heures**. L'aide de l'Etat est fixée à **47% du montant horaire brut du SMIC pour les conventions initiales et les renouvellements** sur l'ensemble du territoire, en France métropolitaine et dans les DOM.

Les conventions initiales sont conclues pour une durée de 10 mois pour les recrutements en CDI et de 6 à 9 mois pour les recrutements en CDD. Les renouvellements sont conclus pour une durée de 6 mois, sauf dans les cas particuliers où la durée restante est inférieure pour atteindre la durée maximale réglementaire de prise en charge de l'Etat.

3.2.2. CIE prescrits aux BRSA jeunes dans le cadre d'une CAOM

Dans le cas d'un CIE Jeune prescrit dans le cadre d'une CAOM conclue avec un Conseil départemental pour un public BRSA l'aide est intégralement prise en charge par le Conseil départemental concerné, à hauteur de 47% du montant horaire brut du SMIC pour les conventions initiales et les renouvellements (soit 88% du RSA).

Les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont fixées par la CAOM, dans le respect des textes réglementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre 20 et 35 heures pour une durée de 12 mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI.

ARTICLE 4 : VALIDITE

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés préfectoraux PEC-CAE/CIE fixant les conditions de mobilisation des aides de l'Etat pour les embauches réalisées en CUI.

Les nouvelles dispositions prévues au présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions PEC comme aux avenants de renouvellement conclus à compter de la date de prise d'effet de celui-ci.


En dehors des dispositions précisées aux articles 1 à 3 du présent arrêté préfectoral aucun PEC ou CIE Jeune ne pourra être signé sauf dérogation expresse du DIRECCTE par délégation du Préfet de Région.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet pour les contrats signés à compter du **5 avril 2021** et demeurent en vigueur jusqu'à parution d'un nouvel arrêté en modifiant la teneur.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle Emploi, les Organismes de Placements Spécialisés, les Missions Locales et le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le **1 AVR. 2021**

Le préfet

Fabien SUDRY

ANNEXE à l'arrêté préfectoral 2021 PEC et CIE :
Tableau de synthèse des modalités de prise en charge de l'aide de l'Etat

**1. Montant et durée de l'aide à l'insertion professionnelle des PEC
en dehors des cas de cofinancement par un Conseil départemental**

	Taux de prise en charge du SMIC horaire	Durée hebdomadaire	Durée en mois
1. PEC tous publics (hors public Jeunes, BOETH, QPV/ZRR)			
Conventions initiales	40 %	20 h	6 à 11 mois
Renouvellements	40 %	20 h	6 mois
2. PEC QPV/ZRR			
Conventions initiales	80 %	20 h	6 à 11 mois
Renouvellements	80 %	20 h	6 mois
3. PEC Jeunes			
Conventions initiales	65 %	20 h	6 à 11 mois
Renouvellements	65 %	20 h	6 mois
4. PEC BOETH			
Conventions initiales	60 %	20 h	6 à 11 mois
Renouvellements	60 %	20 h	6 mois

**2. Montant et durée de l'aide à l'insertion professionnelle des PEC
en cas de cofinancement par un Conseil départemental**

	Taux de prise en charge du SMIC horaire	Durée hebdomadaire	Durée en mois
Taux de prise en charge conjointe Conseil Départemental + Etat			
1. PEC BRSA dans le cadre d'une CAOM (hors public Jeunes, BOETH, QPV/ZRR)			
Conventions initiales	60 %	20 h	entre 6 et 12 mois selon dispositions CAOM
Renouvellements	60 %	20 h	
2. PEC BRSA QPV/ZRR dans le cadre d'une CAOM			
Conventions initiales	80 %	20 h	entre 6 et 12 mois selon dispositions CAOM
Renouvellements	80 %	20 h	
3. PEC Jeune BRSA dans le cadre d'une CAOM			
Conventions initiales	65%	20 h	entre 6 et 12 mois selon dispositions CAOM
Renouvellements	65%	20 h	

3. Montant et durée de l'aide à l'insertion professionnelle des CIE

	Taux de prise en charge du SMIC horaire	Durée hebdomadaire	Durée en mois
CIE Jeunes			
Conventions initiales CDI	47 %	20 à 30 h	10 mois
Conventions initiales CDD	47 %	20 à 30 h	6 à 9 mois
Renouvellements CDD	47 %	20 à 30 h	6 mois